



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 29 du 19 juillet 2018

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire du sport

liste du 12-6-2018 - J.O. du 12-6-2018 (NOR : CTNR1814817K)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Clôture des registres d'inscription à l'examen du BTS et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale pour la session 2019

arrêté du 28-6-2018 (NOR : ESRS1800114A)

Sections de techniciens supérieurs

Organisation de classes passerelles

circulaire n° 2018-089 du 18-7-2018 (NOR : MENE1819293C)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et formations conduisant au baccalauréat technologique

Dispositions du Code de l'éducation relatives aux enseignements : modification décret n° 2018-614 du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018 (NOR : MENE1813135D)

Baccalauréats général et technologique

Modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements

arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018 (NOR : MENE1813139A)

Baccalauréats général et technologique

Épreuves anticipées

arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018 (NOR : MENE1813136A)

Baccalauréat général

Épreuves à compter de la session 2021

arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018 (NOR : MENE1813138A)

Baccalauréat technologique

Épreuves à compter de la session de 2021

arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018 (NOR : MENE1813140A)

Lycées d'enseignement général et technologique et lycées d'enseignement général et technologique agricole

Organisation et volumes horaires de la classe de seconde
arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018 (NOR : MENE1815610A)

Baccalauréat général

Organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal
arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018 (NOR : MENE1815611A)

Baccalauréat technologique

Organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale dans les séries « sciences et technologies de la santé et du social » (ST2S), « sciences et technologies de laboratoire » (STL), « sciences et technologies du design et des arts appliqués » (STD2A), « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable » (STI2D), « sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG), « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR)
arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018 (NOR : MENE1815612A)

Personnels

Personnels enseignants, d'éducation, psychologues, d'encadrement et administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade - session 2019
note de service n° 2018-085 du 16-7-2018 (NOR : MENH1816182N)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire du sport

NOR : CTNR1814817K

liste du 12-6-2018 - J.O. du 12-6-2018

MEN - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

ballet acrobatique

Domaine : Sports-Natation.

Définition : Épreuve de natation synchronisée exécutée par des équipes de huit à dix nageuses ou nageurs, qui comporte des figures imposées telles que des portés acrobatiques.

Équivalent étranger : highlight, highlight routine.

bâtons musicaux

Domaine : Sports-Sports nautiques.

Définition : Épreuve de course sur sable dans laquelle, à l'issue de chaque manche, le coureur qui n'a pu s'emparer d'un des bâtons plantés dans le sable est éliminé, le nombre de bâtons étant inférieur, lors de chaque manche, d'une unité au nombre de concurrents.

Note :

1. Les bâtons musicaux sont une des épreuves du sauvetage côtier sportif.

2. Le terme « bâtons musicaux » est formé par analogie avec celui de « chaises musicales ».

Voir aussi : sauvetage côtier sportif.

Équivalent étranger : beachflags.

canyonisme d'aventure

Domaine : Sports-Sports nautiques.

Définition : Canyonisme pratiqué dans un cadre sauvage et inhospitalier, le long d'un cours d'eau au profil accidenté et aux rives difficiles d'accès.

Voir aussi : canyonisme.

Équivalent étranger : wild-boaring.

carré final

Domaine : Sports-Sports collectifs.

Synonyme : finale à quatre.

Définition : Mode d'organisation de la phase finale d'une compétition permettant aux quatre équipes finalistes de se départager lors de rencontres qui se déroulent en quelques jours dans un même lieu.

Note :

1. Le carré final a cours notamment dans les compétitions de basket-ball, de volley-ball et de handball.

2. « Final four », qui est un nom de marque, ne doit pas être employé.

Voir aussi : phase finale.

Équivalent étranger : -

course d'orientation spectacle

Domaine : Sports-Course.

Définition : Course d'orientation effectuée sur un terrain délimité, que suivent les spectateurs en intégralité de leur place.

Note : « Orient show », qui est un nom de marque, ne doit pas être employé.

Équivalent étranger : -

hockey subaquatique

Domaine : Sports-Natation-Sports nautiques.

Définition : Hockey pratiqué en apnée au fond d'un bassin de natation.

Équivalent étranger : octopush, underwater hockey (UWH).

marque en continu

Domaine : Sports-Volley-ball.

Définition : Système de marquage de points où toute balle engagée entraîne le gain d'un point pour l'une ou l'autre équipe.

Équivalent étranger : rally point system (RPS).

pêche sportive en bord de mer

Domaine : Sports-Loisirs.

Synonyme : lancer dans la vague, loc.n.m.

Définition : Pêche sportive pratiquée en bord de mer dans la zone de déferlement.

Équivalent étranger : surf casting, surfcasting.

plaquette de natation

Forme abrégée : plaquette, n.f.

Domaine : Sports-Natation.

Définition : Accessoire que le nageur fixe à la paume de ses mains pour améliorer sa propulsion.

Équivalent étranger : hand paddle, paddle.

plongée avec appât

Domaine : Sports-Loisirs.

Définition : Plongée subaquatique au cours de laquelle le pratiquant attire des animaux avec de la nourriture afin de les observer de près.

Note : La plongée avec appât est une pratique controversée, souvent interdite.

Équivalent étranger : feeding diving, shark feeding.

randonnée sportive

Domaine : Sports-Loisirs.

Définition : Randonnée pédestre effectuée à un rythme particulièrement soutenu.

Voir aussi : course de pleine nature, marche nordique, randonnée d'aventure.

Équivalent étranger : fast hiking, fast packing, speed hiking.

régate duel

Forme abrégée : duel, n.m.

Domaine : Sports-Voile.

Définition : Course opposant deux voiliers aux caractéristiques identiques.

Équivalent étranger : match racing.

retour au calme

Domaine : Sports.

Définition : Protocole mis en place à la fin d'un entraînement ou d'une épreuve, qui permet au sportif d'amorcer le rétablissement de ses capacités physiologiques et psychiques.

Note : Le retour au calme constitue la première étape de la récupération.

Équivalent étranger : cool down.

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine-sous-domaine	Équivalent français (2)
beachflags.	Sports-Sports nautiques.	bâtons musicaux.
cool down.	Sports.	retour au calme.
fast hiking, fast packing, speed hiking.	Sports-Loisirs.	randonnée sportive.
feeding diving, shark feeding.	Sports-Loisirs.	plongée avec appât.
hand paddle, paddle.	Sports-Natation.	plaquette de natation, plaquette, n.f.
highlight, highlight routine.	Sports-Natation.	ballet acrobatique.
match racing.	Sports-Voile.	régate duel, duel, n.m.
octopush, underwater hockey (UWH).	Sports-Natation-Sports nautiques.	hockey subaquatique.
paddle, hand paddle.	Sports-Natation.	plaquette de natation, plaquette, n.f.
rally point system (RPS).	Sports-Volley-ball.	marque en continu.
shark feeding, feeding diving.	Sports-Loisirs.	plongée avec appât.
speed hiking, fast hiking, fast packing.	Sports-Loisirs.	randonnée sportive.
surf casting, surfcasting.	Sports-Loisirs.	pêche sportive en bord de mer, lancer dans la vague, loc.n.m.
underwater hockey (UWH), octopush.	Sports-Natation-Sports nautiques.	hockey subaquatique.
wild-boaring.	Sports-Sports nautiques.	canyonisme d'aventure.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).		

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine-sous-domaine	Équivalent étranger (2)
ballet acrobatique.	Sports-Natation.	highlight, highlight routine.
bâtons musicaux.	Sports-Sports nautiques.	beachflags.
canyonisme d'aventure.	Sports-Sports nautiques.	wild-boaring.
carré final, finale à quatre.	Sports-Sports collectifs.	-
course d'orientation spectacle.	Sports-Course.	-
duel, n.m., régate duel.	Sports-Voile.	match racing.
hockey subaquatique.	Sports-Natation-Sports nautiques.	octopush, underwater hockey (UWH).

finale à quatre, carré final.	Sports-Sports collectifs.	-
lancer dans la vague <small>loc.n.m.,</small> pêche sportive en bord de mer.	Sports-loisirs. <small>Domaine sous-domaine</small>	surf casting, surfcasting. <small>Équivalent étranger (2)</small>
marque en continu.	Sports-Volley-ball.	rally point system (RPS).
pêche sportive en bord de mer, lancer dans la vague, <small>loc.n.m.</small>	Sports-loisirs.	surf casting, surfcasting.
plaquette de natation, plaquette, n.f.	Sports-Natation.	hand paddle, paddle.
plongée avec appât.	Sports-loisirs.	feeding diving, shark feeding.
randonnée sportive.	Sports-loisirs.	fast hiking, fast packing, speed hiking.
régate duel, duel, n.m.	Sports-Voile.	match racing.
retour au calme.	Sports.	cool down.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Clôture des registres d'inscription à l'examen du BTS et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale pour la session 2019

NOR : ESRS1800114A

arrêté du 28-6-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 636-48 et suivants, et ses articles D. 643-1 et suivants ; Code de l'action sociale et des familles, notamment articles D. 451-57-1 à D. 451-57-5 ; arrêté du 16-7-1987

Article 1 - Les registres d'inscription à la session 2019 des examens du brevet de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale sont ouverts dans les rectorats (service des examens et concours) qui apportent aux candidats toute information sur les modalités d'inscription.

Article 2 - Le recteur d'académie fixe la date d'ouverture des registres d'inscription. Ceux-ci sont clos le mercredi 14 novembre 2018 à 17 heures (heure locale) pour le brevet de technicien supérieur et le mercredi 5 décembre 2018 à 17 heures (heure locale) pour le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale. En cas d'acheminement par la voie postale, les dossiers d'inscription doivent être expédiés au plus tard à ces mêmes dates, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 28 juin 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements secondaire et supérieur

Sections de techniciens supérieurs

Organisation de classes passerelles

NOR : MENE1819293C

circulaire n° 2018-089 du 18-7-2018

MEN - MESRI - DGESCO A2-2 - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement

Dans le cadre de l'amélioration de la réussite des bacheliers professionnels dans l'enseignement supérieur, un nouveau dispositif spécifique leur est proposé pour l'accès aux formations sélectives. Il s'agit d'une classe passerelle vers le BTS, ayant pour objectif d'augmenter le taux de passage de 1re en 2e année de STS et de limiter le décrochage au cours de la 1re année de STS.

Définition

La classe passerelle est destinée aux bacheliers professionnels de l'année. D'une durée d'une année scolaire, elle vise la consolidation des acquis afin de permettre à ces élèves de réussir leurs études supérieures au regard des attendus des différentes spécialités de STS.

La classe passerelle ne constitue pas une année de préparation du BTS mais une année de préparation à l'entrée en STS.

Cette formation ne donne pas lieu à certification.

À titre exceptionnel, les bacheliers technologiques souhaitant s'orienter vers une STS peuvent en bénéficier.

Les élèves concernés sont ceux qui n'ont eu aucune proposition d'admission en STS, bien qu'ayant reçu en terminale un avis favorable du conseil de classe (lorsqu'ils sont issus d'une terminale professionnelle et appartiennent à une académie qui met en place l'expérimentation issue de l'article 40 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté) ou du chef d'établissement dans les autres académies.

Ces classes sont créées sous la forme d'une formation complémentaire d'initiative locale (FCIL).

À titre dérogatoire, les étudiants qui remplissent les conditions pourront bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur.

Implantation

L'ouverture d'une classe passerelle est décidée par le recteur d'académie, chaque année, en fonction du nombre constaté de bacheliers comme étant concernés à l'issue de la procédure Parcoursup et selon leurs profils. Il est recommandé d'identifier en amont les élèves potentiellement bénéficiaires.

L'implantation des classes est déterminée en fonction des spécialités de BTS postulées et de l'offre de STS au sein d'un lycée ou d'un réseau d'établissements.

Par conséquent, la classe passerelle peut relever du secteur des services ou de la production.

Ces classes peuvent être ouvertes dans les lycées publics et dans les lycées privés sous contrat d'association avec l'État. Elles sont prioritairement ouvertes en lycée professionnel.

Les élèves peuvent être répartis en deux, trois ou quatre classes dans l'académie, voire plus, quand l'offre de spécialités de BTS est suffisamment étoffée.

Une attention particulière doit être portée sur la capacité des établissements d'accueil à permettre l'accès aux plateaux techniques.

Pour renforcer l'articulation entre les formations professionnelles du second degré et celles de l'enseignement supérieur et favoriser l'implantation des STS en LP, les enseignants intervenant dans les classes passerelles sont prioritairement des professeurs de lycée professionnel.

Organisation et contenus

L'organisation pédagogique et les contenus de formation doivent être adaptés aux besoins des élèves au regard des spécialités de BTS visées. Ils doivent comprendre des enseignements généraux, des enseignements professionnels et des périodes de stages en entreprise.

Basés sur les référentiels des spécialités de BTS, les contenus de formation s'appuient sur un diagnostic à l'entrée de la classe passerelle permettant de positionner l'élève. Ils prennent en compte les besoins des élèves au regard des attendus de la spécialité de BTS visée.

Les périodes de stages en entreprise ont pour objectif de conforter et développer des compétences transversales par des mises en situation en milieu professionnel.

Un dispositif d'accompagnement est mis en place par l'équipe éducative en deux volets :

- une aide à l'orientation pour conforter le projet de l'élève ou l'aider à en formuler un nouveau ;
- un tutorat installé entre un élève en classe passerelle et un élève de STS afin qu'il puisse bénéficier de l'expérience d'un aîné.

Des périodes d'immersion en classes de STS comme en entreprise peuvent être organisées en vue de consolider le choix d'orientation et de se familiariser avec les enseignements et méthodes mis en œuvre en STS. Elles peuvent se dérouler dans un établissement différent de celui où l'élève est inscrit.

À l'issue de la formation, une attestation de formation est délivrée à chaque élève par le chef d'établissement qui indique, notamment, les compétences travaillées et les stages effectués.

Les enseignements dispensés comme les périodes de stages en entreprise contribuent à l'évaluation de l'acquisition des compétences attendues pour l'entrée en STS mais cette évaluation ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation certificative du BTS.

Des préconisations pédagogiques figurent en annexe.

Accès en STS

Dans les académies qui mettent en œuvre l'expérimentation issue de l'article 40 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, la décision d'admission en STS est prononcée par le recteur dans les modalités prévues par le décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 modifié portant expérimentation de modalités d'admission dans une STS pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel. Ainsi, l'avis favorable du conseil de classe obtenu au cours de l'année de terminale pour la ou les spécialités de STS concernées est maintenu pour l'accès en STS à l'issue de la classe passerelle.

Dans les académies non expérimentatrices, l'accès à une STS est conditionné à un avis favorable rendu par le chef d'établissement de la classe passerelle.

Le cadre réglementaire de l'admission en STS fera prochainement l'objet d'une évolution et des textes d'accompagnement préciseront les modalités d'admission en STS après une classe passerelle.

L'admission et l'affectation en STS peuvent être prononcées avant le terme de l'année de classe passerelle, au cours du premier trimestre, lorsque l'équipe pédagogique a considéré que le niveau de l'élève lui permettait d'être en capacité d'entrer en STS dans de bonnes conditions et d'y réussir.

La poursuite d'études en BTS peut se réaliser en apprentissage.

Suivi du dispositif

Des remontées d'information seront régulièrement demandées par la Dgesco en lien avec la Dgesip afin de suivre la mise en œuvre du dispositif et d'en évaluer les résultats.

Pour le ministre de l'Éducation nationale,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Annexe

Classe passerelle - Recommandations pédagogiques

1 - Les objectifs pédagogiques de la classe passerelle

1.1 - Conforter le projet d'orientation de l'élève

Les élèves doivent pouvoir confirmer leurs projets d'orientation et consolider leurs acquis en réponse à leurs besoins et aux attendus de la poursuite d'étude envisagée. Le projet de formation sera conçu pour se démarquer de la formation reçue pour l'obtention du baccalauréat professionnel et pour éviter de former, avant l'heure, aux contenus qui seront dispensés ultérieurement en STS. Il s'agit d'apporter aux élèves concernés les moyens de suivre des études supérieures sans risque de décrochage ultérieur, de vivre cette classe passerelle comme un tremplin vers la réussite de ces études.

Tout au long de l'année, l'élève sera amené à confirmer son projet d'orientation par la découverte des métiers envisageables à l'issue de la STS, mais aussi des possibilités de poursuites d'études, donc des voies et des filières de formation associées. Des rencontres avec des professionnels et partenaires des lycées associés au projet de la classe passerelle complétées par une ou des périodes d'immersion en STS permettant à cette occasion d'échanger avec des étudiants ou apprentis de STS, des professeurs ou des formateurs de STS permettront de mieux appréhender et comprendre les attendus et les exigences de la STS. Enfin, la formation pourra comporter des périodes de stage en entreprise permettant d'appréhender les missions, tâches et activités confiées à un technicien supérieur.

1.2 - Développer des compétences méthodologiques

Il s'agit de maintenir les élèves dans une dynamique de développement professionnel en renforçant leur autonomie dans la prise de notes, dans l'organisation de leur travail personnel dans et hors la classe (tenue et respect d'un agenda personnel, par exemple) mais aussi d'encourager la prise d'initiatives par la mise en activité sur des travaux invitant à répondre à des questions ouvertes, à proposer des solutions alternatives, etc. Apprendre à structurer ses idées et son argumentation dans la perspective d'une production écrite ou orale (argumenter, expliciter, rendre compte, justifier) ; mobiliser, dans différentes situations d'apprentissage, des méthodes ou démarches spécifiques aux champs professionnels qui seront explorés (approche scientifique et expérimentale, études fonctionnelle, structurelle et technologique de produits ou systèmes, etc.) constituent également des axes de travail essentiels à développer.

Nota bene : un tutorat entre un élève de la classe passerelle et un élève de STS peut favoriser l'acquisition de ces compétences méthodologiques.

1.3 - Consolider les compétences psychosociales

Afin d'améliorer l'estime de soi, la confiance de l'élève en ses capacités de progrès et de faciliter le travail en équipe, il est essentiel d'instaurer dans la classe passerelle des relations de confiance et un climat favorable aux apprentissages. Le respect de ces exigences doit être l'occasion de pratiquer une pédagogie explicite par l'affichage des objectifs et des critères d'évaluation. En s'appuyant sur les expériences vécues par les élèves lors des immersions en milieu professionnel et en travaillant sur les attitudes et postures professionnelles attendues dans le secteur d'activité visé, l'enseignant trouvera l'occasion de contextualiser les apprentissages, valoriser les compétences déjà développées par les élèves et susciter la motivation. Les activités proposées inviteront les élèves à expliciter leurs choix et décisions non seulement à l'enseignant mais aussi à leurs pairs dans le cadre de travaux collaboratifs. Le développement des capacités de prise de décisions sous contrainte et de communication au sein d'un groupe par la pratique de simulations (jeu de rôles, jeu d'entreprise par exemple) et la mise en place de situations d'auto-évaluation par les élèves contribueront également au développement de ces compétences psychosociales.

1.4 - Renforcer ou compléter les acquis des élèves dans la perspective d'une meilleure adaptation à l'enseignement supérieur

La nature et le contenu des enseignements proposés sont liés aux caractéristiques du secteur choisi, services ou production, et plus finement de la famille de spécialités envisagée au sein de ces secteurs. Le volume horaire dédié et la répartition entre enseignements généraux et projets de spécialité sont à déterminer en fonction des besoins des élèves et des caractéristiques de la classe.

1.4.1 - Le français et la littérature

L'objectif de la classe passerelle est de faire progresser les bacheliers de la voie professionnelle en réflexion, rédaction, lecture de textes longs et connaissance du monde contemporain. La préparation à la poursuite d'étude

passer par le renforcement des compétences de compréhension, d'analyse et d'expression et d'une culture ouverte et partagée. Les enjeux culturels et disciplinaires sont prioritaires : par exemple, la proposition de lecture d'un essai contemporain portant un regard sur le monde actuel en l'articulant avec l'étude de dossiers de presse (l'approche peut d'ailleurs être pluridisciplinaire en associant des textes en français et en anglais).

La prise en compte de ces objectifs culturels et intellectuels donne lieu à des travaux tels que résumé, synthèse, prise de note, reformulation et expression orale et écrite, dans le but d'enrichir et de perfectionner la maîtrise de la langue. La littératie est de la responsabilité de chaque enseignant de l'équipe pédagogique. La composante linguistique des apprentissages et les opérations de verbalisation et d'explicitation doivent être prises en compte dans tous les enseignements. L'explicitation, notamment, est à valoriser à toutes les étapes de la séance d'enseignement général ou du projet, qu'il s'agisse de l'explicitation par les élèves des objectifs pédagogiques poursuivis, ou d'un raisonnement, d'une idée, d'une démarche ou d'un processus qu'il doit s'approprier.

1.4.2 - La ou les langue(s) vivante(s)

Le niveau B2 pour la LV1, B1 pour la LV2 sont les niveaux de maîtrise du Cadre européen commun de référence pour les langues visés en BTS.

En LV1 comme en LV2, les activités proposées doivent permettre de passer du discours à dominante descriptive et factuelle à l'argumentation, la justification et l'explication. Parmi les activités de communication à pratiquer, pour accéder au stade d'utilisateur indépendant (B1 ou B2), on peut citer :

- la restitution d'informations issues d'un ou plusieurs documents (texte, audio ou vidéo) ;
- la synthèse d'informations ou d'idées émanant de plusieurs supports (texte, audio ou vidéo) ;
- l'expression et la confrontation de points de vue.

Dans la continuité du lycée professionnel, l'enseignement de la langue s'effectue en contexte avec pour objectif la réalisation d'une tâche de nature communicative. Le contexte est celui du ou des pays dont on enseigne la langue, qui sert de cadre à l'acquisition de références culturelles et aux repérages interculturels. Les supports en langue étrangère sont des documents authentiques, de nature et d'origine variées, y compris en lien avec le domaine professionnel ou avec la spécialité visée en BTS.

Les cinq activités langagières sont travaillées : compréhension orale et écrite, expression orale et écrite, interaction. L'accent est mis sur l'oral comme modalité d'apprentissage : interactions orales entre enseignant(s) et élèves mais aussi entre pairs, prises de paroles dans le cadre d'exposés, de pauses récapitulatives ou d'explicitation. Les compétences sont travaillées de manière intégrée, l'oral conduisant à l'écrit et inversement, afin que les apprentissages se renforcent mutuellement.

Lire, écouter, parler, écrire interviennent tour à tour et rythment la séance, dans un climat d'échanges coopératifs ou contradictoires mais toujours bienveillants ; les étudiants s'expriment à l'écrit et à l'oral sans craindre de se tromper ; prosodie et phonologie leur donnent confiance dans leur prise de parole ; les étudiants s'entraident pour atteindre un degré supérieur de précision lexicale, grammaticale, phonologique.

1.4.3 - Les mathématiques et la numératie

La numératie recouvre les compétences numériques et mathématiques utilisées dans la vie quotidienne et dans des situations professionnelles, notamment utiliser, interpréter, créer, critiquer des informations chiffrées, et mener une démarche et un raisonnement mathématiques. Elle doit être prise en compte, non seulement dans l'enseignement dédié aux mathématiques mais aussi dans la conduite des projets de spécialité : constructions de tableaux et de graphiques, analyse et synthèse statistique, détermination de proportions ou de taux d'évolution, algorithmes, etc. En appui des programmes, le diagnostic portera sur la maîtrise des automatismes, capacités et connaissances utiles pour traiter le programme complémentaire et sur le degré de maîtrise des compétences de résolution de problèmes travaillées en baccalauréat professionnel.

Compte tenu du diagnostic effectué, l'adaptation des contenus permettra :

- de consolider les points sur lesquels a porté le diagnostic ;
- de traiter le programme complémentaire correspondant à la section de technicien supérieur visée ;
- d'aborder les notions des programmes du lycée technologique, utiles pour la poursuite d'études envisagée, et ne figurant pas aux programmes des baccalauréats professionnels ;
- de poursuivre le développement des compétences de résolution de problèmes.

Les repères de progressivité individuels en découleront.

1.4.4 - Les sciences physiques et chimiques

La pratique de la démarche scientifique contribue au développement des compétences listées en 1.2. Il s'agit de renforcer cette pratique en montrant aux étudiants comment transférer les compétences mises en œuvre à d'autres

situations et d'autres contextes.

En sciences physiques et chimiques, le diagnostic portera sur le degré de maîtrise des compétences mises en œuvre dans la pratique de la démarche scientifique et sur les capacités et connaissances du programme de baccalauréat professionnel, utiles pour permettre aux élèves d'aborder une famille de BTS.

Compte tenu du diagnostic effectué, l'adaptation des contenus permettra :

- de consolider les points sur lesquels a porté le diagnostic ;
- de traiter des notions utiles à la famille de STS visée mais ne figurant pas au programme de baccalauréat professionnel ;
- de poursuivre le développement des compétences de résolution de problèmes et celles liées à la démarche expérimentale.

1.4.5 - Les projets professionnels de spécialité

Des projets professionnels en lien avec une spécialité ou une famille de spécialités, mobilisant un ensemble de compétences relevant du domaine professionnel du cursus du (ou des) baccalauréat(s) concernés, sont à conduire au cours de l'année, dans le cadre d'une démarche de résolution de problème, qu'ils soient à finalités économique, managériale, industrielle, etc. en réponse à une demande, une affaire à traiter, un produit ou un service à développer, ou dans le cadre d'un projet pour lequel un retour d'expérience existe permettant ainsi la comparaison de solutions. Un problème à résoudre (industriel ou organisationnel) amène l'élève (ou le groupe d'élèves) à rechercher les sources du problème, à envisager des possibilités d'y faire face, à hiérarchiser ces possibilités.

La conduite et la présentation de ces projets professionnels doivent privilégier la dimension collective et collaborative (groupes de 2 à 5 personnes).

2 - Recommandations de mise en œuvre

2.1 - Le diagnostic initial des besoins et le suivi des acquis et des progrès

Dans un premier temps, il est nécessaire de réaliser un bilan individuel de compétences. Au regard des attendus et exigences pour une poursuite d'étude dans une spécialité de STS donnée, il s'agit de déterminer, pour chaque élève concerné, ses points forts et ses axes de progrès, d'identifier les compétences qui doivent être mieux maîtrisées, de repérer éventuellement les enseignements ou contenus spécifiques à proposer (par exemple, un confortement en LV2 ou l'approfondissement de notions scientifiques).

À différentes périodes de l'année, les équipes pédagogiques établissent des bilans collectifs et individuels des progrès des élèves et de leurs projets de poursuite d'étude pour y apporter les réponses adaptées en continu et de manière réactive.

2.2 - L'organisation modulaire des apprentissages

Pour permettre d'apporter la flexibilité nécessaire au fonctionnement de la classe et répondre de façon fine aux besoins des élèves, et sachant que cette année passerelle ne débouche pas sur une certification, l'organisation pédagogique de l'année doit reposer sur une construction modulaire d'enseignements généraux et de projets de spécialité, évolutive au fil des périodes.

À l'intérieur des modules, des stratégies de différenciation et d'accompagnement doivent être à l'œuvre pour proposer des modalités, activités et rythmes d'apprentissage adaptés aux besoins de chacun.

Nota bene : il est envisageable d'organiser l'inclusion temporaire des étudiants de la classe passerelle avec les étudiants de 1^{re} année de STS dans les enseignements organisés en groupes de besoin ou dans le cadre de l'accompagnement personnalisé.

2.3 - La pédagogie active

La pédagogie mise en œuvre dans la classe passerelle, qu'il s'agisse d'enseignements généraux et a fortiori de projets de spécialité, est organisée autour d'un objectif de production, de réalisation à partir d'une thématique et de différentes ressources informationnelles et/ou matérielles.

2.4 - L'interdisciplinarité au service de la construction de sens

Les projets de spécialité peuvent être l'occasion de faire le lien avec les enseignements généraux qui apportent un éclairage et/ou une contribution au développement du projet. En termes de modalité pédagogique, la co-intervention entre professeurs ayant en charge des formations professionnelles de niveau IV et des professeurs ayant en charge des formations de niveau III devra être recherchée.

La langue étrangère peut intervenir dans le cadre des autres enseignements disciplinaires, par exemple par l'emploi dans l'enseignement de spécialité de documents en anglais sur la thématique traitée ou par la confrontation d'articles de presse dans un projet commun sur les médias entre le français et la langue étrangère. Dans les séances en co-

intervention avec la spécialité, la langue étrangère intervient avec pour objectif de renforcer les compétences linguistiques en lien avec le secteur des services ou de la production, et de préparer les élèves à l'enseignement professionnel en langue vivante ou au co-enseignement dans les BTS qui ont introduit cet enseignement.

2.5 - L'initiation à la recherche documentaire et à la veille informationnelle

En réponse à un besoin identifié, les élèves procèdent au choix de documents à partir d'un corpus fini soumis par l'enseignant ou à la sélection de ressources sur des sites internet prédéterminés. Le recueil de connaissances est suivi de la validation et de l'exploitation en cours avec un objectif de production orale ou écrite.

2.6 - L'usage du numérique

Le recours au numérique doit bénéficier d'un usage généralisé et s'impose pour découvrir ou approfondir des outils ou environnements numériques caractéristiques du secteur d'activité choisi. L'utilisation des bases de données et de connaissances dans le cadre de travaux de recherche et d'approfondissement ou le recours à des outils nomades dans la séance de langue étrangère, par exemple, doivent permettre de diversifier les modes d'apprentissage par un travail individuel ou collectif différencié pouvant trouver un prolongement en dehors de la classe.

2.7 - Le stage en entreprise

Sa place, sa durée, son organisation dans l'année et son rôle sont à déterminer par les équipes, de façon à permettre son exploitation pédagogique en cours d'année. Il a pour but d'approfondir la connaissance des contextes économiques et/ou industriels des entreprises mais aussi d'accompagner les élèves dans la compréhension des tenants et aboutissants de l'application des normes, de la sécurité au travail, de la protection industrielle, dans l'analyse des conditions de développement économique, de développement de marchés ou de produits d'une entreprise ou société. Le stage en entreprise doit permettre d'amener les élèves à maîtriser les outils et méthodes permettant de rédiger un rapport, de faire la synthèse et l'analyse des contextes professionnels et des activités menées, et de réaliser une communication écrite et orale efficace.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et formations conduisant au baccalauréat technologique

Dispositions du Code de l'éducation relatives aux enseignements : modification

NOR : MENE1813135D

décret n° 2018-614 du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

MEN - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation ; Code du sport ; avis du CSE du 21-3-2018

Publics concernés : candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ; personnels enseignants de l'enseignement du second degré général et technologique ; membres des jurys ; personnels chargés de l'organisation de l'examen.

Objet : modification des conditions de délivrance et d'organisation de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Entrée en vigueur : les dispositions entrent en vigueur pour la session 2021 des baccalauréats général et technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session.

Notice : le décret modifie les dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. Il prévoit que l'examen du baccalauréat général ne fait plus référence à des séries. L'examen du baccalauréat technologique conserve la référence aux séries existantes. L'examen des baccalauréats général et technologique évalue désormais les enseignements communs, les enseignements de spécialité choisis par l'élève et, le cas échéant, des enseignements optionnels. Il précise que les baccalauréats général et technologique sont resserrés autour d'une épreuve anticipée, écrite et orale, de français en classe de première et de quatre épreuves en classe de terminale : deux portant sur les enseignements de spécialité, une épreuve de philosophie, et une épreuve orale terminale. Il introduit, en outre, une part de contrôle continu dans l'évaluation des enseignements pour la délivrance du baccalauréat. En dernier lieu, le décret prévoit que seules les notes des épreuves terminales supérieures ou égales à dix peuvent désormais être conservées, après un échec à l'examen, pendant les cinq sessions qui suivent la première session à laquelle les candidats se sont présentés.

Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Au premier alinéa de l'article D. 333-3 du code de l'éducation, après les mots : « enseignements communs, » sont insérés les mots : « les enseignements de spécialité, ».

Article 2 - L'article D. 334-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 334-3.- Le baccalauréat général comprend des épreuves portant sur les enseignements communs dispensés à tous les élèves et les enseignements de spécialité choisis par l'élève ainsi que, le cas échéant, sur des enseignements optionnels. »

Article 3 - L'article D. 334-4 est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'examen du baccalauréat général est composé d'épreuves portant sur des enseignements obligatoires et des enseignements optionnels.

« L'évaluation des enseignements obligatoires repose sur des épreuves terminales et sur des évaluations de contrôle continu tout au long du cycle terminal.

« Les épreuves terminales portent sur les enseignements de français et de philosophie, sur les deux enseignements de spécialité choisis par l'élève et comportent une épreuve orale terminale. »

2° Au quatrième alinéa, les mots : « des épreuves facultatives » sont remplacés par les mots : « les évaluations des

enseignements optionnels » et les mots : « les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires » sont remplacés par les mots : « les enseignements ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites » ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels. »

4° Au sixième alinéa, les mots : « la durée, le » sont remplacés par les mots : « la durée et le » et les mots : « des différentes séries et les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire, » sont supprimés ;

5° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les modalités d'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et les conditions dans lesquelles est attribuée une note de contrôle continu aux candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, aux candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, aux candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance et aux sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. »

6° Au septième alinéa, les mots : « et certaines épreuves facultatives » sont supprimés et les mots : « les élèves de classe terminale » sont remplacés par les mots : « les élèves de classe de terminale » ;

7° Au dernier alinéa, les mots : « D. 334-12 » sont remplacés par les mots : « D. 334-7-1 », les mots : « et au dernier alinéa de l'article D. 334-19 » sont supprimés et les mots : « D. 334-13, D. 334-14 » sont remplacés par les mots : « D. 334-13 et D. 334-14 ».

Article 4 - Après l'article D. 334-4, il est inséré un article D. 334-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 334-4-1.* Une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat est mise en place dans chaque académie, dans le Département de Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Cette commission prend connaissance des notes des épreuves communes transmises par les établissements, s'assure qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre ces notes et procède si nécessaire à leur harmonisation. Les membres de la commission peuvent procéder à des contrôles de copies. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission académique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 5 - L'article D. 334-5 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les épreuves terminales portent sur les programmes d'enseignement applicables en classes de première et de terminale. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les évaluations de contrôle continu portent sur les programmes d'enseignement applicables en classes de première et de terminale. »

Article 6 - Au premier alinéa de l'article D. 334-7, les mots : « d'une autre série » sont supprimés.

Article 7 - Après l'article D. 334-7, il est inséré un article D. 334-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 334-7-1.* En cas de redoublement de la classe de terminale ou d'interruption de la scolarité après un échec à l'examen, les candidats conservent les notes du contrôle continu acquises durant l'année de la classe de première de la session précédente. »

Article 8 - L'article D. 334-8 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La note de chaque épreuve est multipliée par son coefficient. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « qui présentent un » sont remplacés par les mots : « en situation de ».

Article 9 - L'article D. 334-9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Au cours des épreuves » est inséré le mot : « terminales » et les mots : « organisées à la fin de l'année scolaire » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les épreuves terminales écrites et les épreuves communes écrites de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des épreuves communes de contrôle continu, les examinateurs ne peuvent pas évaluer leurs élèves de l'année en cours. »

Article 10 - L'article D. 334-11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sixième alinéa de l'article D. 334-8 » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa de l'article D. 334-8 et de l'article D. 334-13 » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Très bien, avec les félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18. » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « dans toutes les séries du baccalauréat, » sont supprimés.

Article 11 - L'article D. 334-13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « et pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 12 - L'article D. 334-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « qui présentent un » sont remplacés par les mots : « en situation de » et après les mots : « et pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « des deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa ».

Article 13 - Au premier alinéa de l'article D. 334-15-1, les mots : « des différentes séries » sont supprimés.

Article 14 - À l'article D. 334-16, après le mot : « épreuves » est inséré le mot : « terminales » et après les mots : « parties d'épreuve » est inséré le mot : « terminale ».

Article 15 - L'article D. 334-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 334-17.*- Les candidats au baccalauréat général ne peuvent s'inscrire, par an, qu'à une seule session et qu'à un seul examen du baccalauréat. »

Article 16 - L'article D. 334-18 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les sujets des épreuves » est inséré le mot : « terminales » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ces sujets sont constitués d'exercices et d'énoncés qui sont centralisés dans une banque nationale numérique. »

Article 17 - L'article D. 334-19 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « tout ou partie des épreuves » est inséré le mot : « terminales » et les mots : « ou parties d'épreuve » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 18 - Le deuxième alinéa de l'article D. 334-22 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Quels que soient les enseignements de spécialité choisis et, éventuellement, la mention portée sur le diplôme, le grade de bachelier confère les mêmes droits. »

Article 19 - Le dernier alinéa de l'article D. 336-3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le baccalauréat technologique comprend des épreuves portant sur les enseignements communs dispensés à tous les élèves et les enseignements de spécialité suivis par l'élève ainsi que, le cas échéant, sur des enseignements optionnels. »

Article 20 - L'article D. 336-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « facultatives » est remplacé par les mots : « portant sur des enseignements optionnels » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

3° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'évaluation des enseignements obligatoires repose sur des épreuves terminales et sur des évaluations de contrôle continu tout au long du cycle terminal de la série concernée.

« Les épreuves terminales portent sur les enseignements de français et de philosophie, sur les deux enseignements de spécialité suivis par l'élève et comportent une épreuve orale terminale. » ;

4° Au deuxième alinéa, les mots : « des épreuves facultatives » sont remplacés par les mots : « les évaluations des enseignements optionnels » et les mots : « les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires » sont remplacés par les mots : « les enseignements ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites » ;

5° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels. » ;

6° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les modalités d'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat technologique et les conditions dans lesquelles est attribuée une note de contrôle continu aux candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, aux candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, aux candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance et aux sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. » ;

7° Au cinquième alinéa, les mots : « les élèves des classes terminales » sont remplacés par les mots : « les élèves des classes de terminale » ;

8° Au septième alinéa, après les mots : « D. 336-7, » sont insérés les mots : « D. 336-7-1, » et les mots : « et au dernier alinéa de l'article D. 336-18 » sont supprimés.

Article 21 - Après l'article D. 336-4, il est inséré un article D. 336-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 336-4-1.*- Une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat est mise en place dans chaque académie, dans le Département de Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Cette commission prend connaissance des notes des épreuves communes transmises par les établissements, s'assure qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre ces notes et procède si nécessaire à leur harmonisation. Les membres de la commission peuvent procéder à des contrôles de copies. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission académique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 22 - L'article D. 336-5 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les épreuves terminales portent sur les programmes d'enseignement applicables en classes de première et de terminale. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les évaluations de contrôle continu portent sur les programmes d'enseignement applicables en classes de première et de terminale. »

Article 23 - Au premier alinéa de l'article D. 336-7, après les mots : « autre série du baccalauréat », sont insérés les mots : « technologique ou déjà titulaires d'un baccalauréat général ».

Article 24 - Après l'article D. 336-7, il est inséré un article D. 336-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. D 336-7-1.*- En cas de redoublement de la classe de terminale ou d'interruption de la scolarité après un échec à l'examen, les candidats conservent les notes du contrôle continu acquises durant l'année de la classe de première de la session précédente. »

Article 25 - L'article D. 336-8 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La note de chaque épreuve est multipliée par son coefficient. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « qui présentent un » sont remplacés par les mots : « en situation de ».

Article 26 - L'article D. 336-9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Lors des épreuves » est inséré le mot : « terminales » et les mots : « organisées à la fin de l'année scolaire » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les épreuves terminales écrites et les épreuves communes écrites de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des épreuves communes de contrôle continu, les examinateurs ne peuvent pas évaluer leurs élèves de l'année en cours. »

Article 27 - Après le quatrième alinéa de l'article D. 336-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Très bien, avec les félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18. »

Article 28 - À la première phrase du premier alinéa de l'article D. 336-13, après les mots : « pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

Article 29 - À la première phrase du premier alinéa de l'article D. 336-14, les mots : « qui présentent un » sont remplacés par les mots : « en situation de » et après les mots : « pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

Article 30 - L'article D. 336-17 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les sujets des épreuves » est inséré le mot : « terminales » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ces sujets sont constitués d'exercices et d'énoncés qui sont centralisés dans une banque nationale numérique. »

Article 31 - L'article D. 336-18 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « tout ou partie des épreuves » est inséré le mot : « terminales » et les mots : « ou parties d'épreuve » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 32 - Dans les articles suivants : D. 333-3, D. 334-4, D. 334-5, D. 334-6, D. 334-7, D. 334-8, D. 334-10, D. 334-11, D. 334-12, D. 334-15, D. 334-15-1, D. 334-16, D. 334-21-1, D. 336-4, D. 336-5, D. 336-6, D. 336-8, D. 336-10, D. 336-11, D. 336-12, D. 336-15, D. 336-15-1, D. 336-17, D. 336-20-1, D. 336-21, D. 336-39, D. 336-39-1, D. 336-40, D. 336-46-1, D. 336-47, D. 336-50, D. 336-53 et D. 336-56 du Code de l'éducation, à chaque occurrence des mots « ministre chargé de l'éducation » est ajouté le mot : « nationale ».

Article 33 - I. Le tableau figurant au I de l'article D. 371-3 du même Code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Articles D. 333-1 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	---

»

Est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 333-1 et D. 333-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	---

Article D. 333-3	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 333-4 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

2° La ligne :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
---	---

»

Est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 334-1 et D. 334-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-3 à D. 334-19	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 334-20 et D. 334-21	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-21-1 et D. 334-22	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-1 et D. 336-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-3 à D. 336-15-1	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 336-16	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-17 et D. 336-18	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-19 et D. 336-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-20-1 et D. 336-21	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-22 et D. 336-22-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-39 à D. 336-40	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-41 à D. 336-46	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-46-1 et D. 336-47	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-48 et D. 336-49	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-50	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-51 et D. 336-52	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-53	Résultant du décret n° 2018-614 du 16

Articles D. 336-54 et D. 336-55	juillet 2018 Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-56	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-57 et D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

II. Le tableau figurant au I de l'article D. 373-2 du même Code est ainsi modifié :

La ligne :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
---	--

»

Est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 334-1 et D. 334-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-3 à D. 334-19	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 334-20 et D. 334-21	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-21-1 et D. 334-22	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-1 et D. 336-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-3 à D. 336-15-1	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 336-16	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-17 et D. 336-18	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-19 et D. 336-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-20-1 et D. 336-21	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-22 et D. 336-22-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-39 à D. 336-40	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-41 à D. 336-46	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-46-1 et D. 336-47	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-48 et D. 336-49	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

Article D. 336-50	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-51 et D. 336-52	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-53	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-54 et D. 336-55	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-56	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-57 et D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

III. Le tableau figurant au I de l'article D. 374-3 du même code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Articles D. 333-1 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
-------------------------------	--

»

Est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 333-1 et D. 333-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 333-3	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 333-4 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

2° La ligne :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
---	---

»

Est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 334-1 et D. 334-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-3 à D. 334-19	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 334-20 et D. 334-21	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-21-1 et D. 334-22	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-1 et D. 336-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-3 à D. 336-15-1	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018

Article D. 336-16	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-17 et D. 336-18	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-19 et D. 336-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-20-1 et D. 336-21	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-22 et D. 336-22-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-39 à D. 336-40	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-41 à D. 336-46	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-46-1 et D. 336-47	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-48 et D. 336-49	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-50	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-51 et D. 336-52	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-53	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-54 et D. 336-55	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-56	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-57 et D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

Article 34 - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter des épreuves du baccalauréat organisées en classe de première au cours ou à la fin de l'année scolaire 2019-2020 et des épreuves du baccalauréat organisées en classe de terminale au cours ou à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Le ministre chargé de l'éducation nationale définit par arrêté les modalités selon lesquelles les candidats ayant échoué à une session antérieure du baccalauréat subissent les épreuves de cet examen à compter de la session de 2021.

Article 35 - Le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2018

Par le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Stéphane Travert

La ministre des Outre-mer,
Annick Girardin

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements

NOR : MENE1813139A

arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

MEN - DGESCO A2-1

Vu Code de l'action sociale et des familles, notamment article L. 114 ; Code de l'éducation, notamment articles D. 334-4, D. 334-5, D. 334-9, D. 336-4, D. 336-5 et D. 336-9 ; Code du sport, notamment son article L. 221-2 ; avis du CSE du 21-3-2018

Article 1 - Les candidats aux baccalauréats général et technologique scolarisés dans les établissements publics d'enseignement et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal mentionné à l'article D. 333-2 du Code de l'éducation qui se traduit par une note dite de contrôle continu, comptant pour quarante pour cent (40 %) de la note moyenne obtenue à l'examen par le candidat. Cette note de contrôle continu est fixée en tenant compte :

- des notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu, pour une part de trente pour cent (30 %) ;
- de la prise en compte, pour une part de dix pour cent (10 %), de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par les professeurs et renseignée dans le livret scolaire.

Article 2 - Les épreuves communes de contrôle continu se répartissent pour chaque enseignement concerné, d'une part, en deux épreuves en classe de première et, d'autre part, en une épreuve en classe de terminale. Elles sont organisées en deux séries d'épreuves au cours des deuxième et troisième trimestres de la classe de première et en une série d'épreuves au cours du deuxième trimestre de la classe de terminale.

L'enseignement de spécialité suivi le cas échéant uniquement pendant la classe de première et l'enseignement scientifique sont évalués chacun en classe de première en une seule épreuve commune de contrôle continu.

Article 3 - Conformément aux articles D. 334-18 et D. 336-17 du Code de l'éducation, les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils tiennent compte, pour chaque enseignement concerné, de la progression pédagogique des programmes d'enseignement de la classe de première et de la classe de terminale.

Ces sujets sont composés d'exercices et d'énoncés qui sont centralisés dans une banque nationale numérique.

Article 4 - L'organisation des épreuves communes de contrôle continu relève de chaque établissement scolaire, qui en détermine les modalités d'organisation.

Plusieurs établissements scolaires peuvent organiser en commun tout ou partie de ces épreuves.

Article 5 - Une convocation nominative est adressée à chaque candidat par le chef de l'établissement dans lequel les épreuves sont organisées.

Article 6 - Conformément à l'article D. 334-9 et à l'article D. 336-9 du Code de l'éducation, les épreuves communes écrites de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat.

Article 7 - Conformément aux articles D. 334-4-1 et D. 336-4-1 du Code de l'éducation, une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat est mise en place dans chaque académie, dans le département de Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Elle est présidée par le recteur d'académie ou le vice-recteur, ou par la personne qu'ils désignent et composée d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et d'enseignants, nommés par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour chaque session du baccalauréat.

La commission prend connaissance des notes des épreuves communes de contrôle continu transmises par les établissements et procède si nécessaire à leur harmonisation.

Article 8 - Les résultats des épreuves communes de contrôle continu sont communiqués par l'établissement aux candidats.

Article 9 - Les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au Centre national de l'enseignement à distance sont, à la fin de l'année de terminale, convoqués par le recteur de l'académie de leur résidence ou par le vice-recteur à une épreuve ponctuelle pour chaque enseignement faisant l'objet du contrôle continu. Ces épreuves ponctuelles subies par les candidats sont corrigées par des correcteurs nommés conformément aux dispositions des articles D. 334-21 et D. 336-20 du Code de l'éducation. La note obtenue à cette épreuve est la note dite de contrôle continu mentionnée à l'article 1er et communiquée au jury de l'examen du baccalauréat.

Article 10 - Les sportifs de haut niveau, les sportifs espoirs ou les sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du Code du sport, peuvent, lorsque les conditions d'aménagement de leur scolarité ne leur permettent pas de se présenter aux épreuves communes de contrôle continu, être autorisés par le recteur d'académie ou le vice-recteur à bénéficier de l'accès à l'examen selon les mêmes modalités que celles arrêtées pour les candidats mentionnés à l'article 9.

Article 11 - Les candidats en situation de handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier de modalités d'aménagement des épreuves communes de contrôle continu dans les conditions définies aux articles D. 351-27 à D. 351-32 du Code de l'éducation.

Article 12 - En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée à une épreuve commune de contrôle continu, le candidat est convoqué à une épreuve de remplacement dans les conditions fixées à l'article 4. Lorsque l'absence ne relève pas d'un cas de force majeure dûment constaté, la note zéro est attribuée au candidat pour chaque épreuve non subie.

Article 13 - En cas de fraude ou tentative de fraude commise aux épreuves communes de contrôle continu, les articles D. 334-25 à R. 334-35 du Code de l'éducation sont applicables pour les candidats de la voie générale et l'article D. 336-22-1 du même code est applicable pour les candidats de la voie technologique.

Article 14 - Conformément aux articles D. 334-7-1 et D. 336-7-1 du Code de l'éducation, en cas de redoublement de la classe de terminale ou d'interruption de la scolarité après un échec à l'examen, les candidats conservent les notes du contrôle continu acquises durant l'année de la classe de première de la session précédente.

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2021 du baccalauréat.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique**Épreuves anticipées**

NOR : MENE1813136A

arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

MEN - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 334-5 et D. 336-5 ; avis du CSE du 21-3-2018

Article 1 - La liste des épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique est fixée comme suit :

baccalauréats général et technologique : français, épreuve écrite et épreuve orale.

Article 2 - Les épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont présentées, sauf cas prévus au présent arrêté, au plus tard un an avant la fin de la session d'examen où se déroulent les autres épreuves. Les notes obtenues sont prises en compte, l'année suivante, au titre de la session du baccalauréat dont les épreuves anticipées font partie intégrante. Les élèves redoublant la classe de première doivent de nouveau présenter les épreuves anticipées. Les notes obtenues se substituent à celles de l'année précédente. Les élèves redoublant pour une partie de l'année scolaire la classe de première dans un établissement scolaire de l'hémisphère Nord et qui ont présenté les épreuves anticipées l'année précédente dans l'hémisphère Sud, peuvent conserver les notes qu'ils y ont obtenues.

Les élèves qui recommencent une classe de première et qui, en application de l'article D. 351-27 du Code de l'éducation, sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage des épreuves de l'examen du baccalauréat général ou de l'examen du baccalauréat technologique peuvent conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées qu'ils ont présentées l'année précédente.

Article 3 - Sous réserve de n'avoir pas présenté les épreuves anticipées l'année précédente, sont autorisés à présenter à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées, les candidats âgés d'au moins vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen, ainsi que les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription ;
- les candidats de retour en formation initiale ;
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient ni pu présenter tout ou partie de ces épreuves au cours ou à la fin de l'année scolaire durant laquelle elles sont organisées, ni pu subir les épreuves de remplacement correspondantes au début de l'année scolaire suivante ;
- les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première ;
- les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence ;
- les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et se présentant de nouveau ;
- les candidats qui ont présenté les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante ;
- les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet de technicien, d'un brevet de technicien agricole ;
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises ;
- les candidats ayant changé de voie, ou de série au sein de la voie technologique, au niveau de la classe de terminale.

Article 4 - Les candidats au baccalauréat général qui présentent à nouveau l'examen peuvent demander à conserver, pour la session qui suit immédiatement leur succès ou leur échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français. Les candidats au baccalauréat technologique qui présentent à nouveau l'examen dans la même série, dans une autre série ou dans la voie générale peuvent demander à conserver, pour la session qui suit immédiatement leur succès ou leur échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français.

Les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat, mais qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient pu subir aucune des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire ni les épreuves de remplacement correspondantes, conservent pour la session suivante les notes des épreuves anticipées de français. Les candidats résidant temporairement à l'étranger, après avoir subi les épreuves anticipées de français, conservent les notes obtenues à ces épreuves pour l'une des deux sessions qui suivent.

Article 5 - Les candidats ayant présenté par anticipation les épreuves de français du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique conservent les notes qu'ils y ont obtenues s'ils se présentent l'année suivante au baccalauréat de la voie générale ou à l'un des baccalauréats de la voie technologique.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables au baccalauréat de la session 2021 et aux épreuves anticipées organisées au titre de cette session de l'examen. Est abrogé, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Épreuves à compter de la session 2021

NOR : MENE1813138A

arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

MEN - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation ; avis du CSE du 21-3-2018

Article 1 - La liste et les coefficients des épreuves terminales obligatoires du baccalauréat général sont fixés comme suit :

	Coefficient
Épreuves anticipées	
1 - Français (écrit)	5
2 - Français (oral)	5
Épreuves finales	
3 - Philosophie	8
4 - Épreuve orale terminale	10
5 - Épreuves de spécialité (deux au choix du candidat)	16

Article 2 - La liste et le coefficient des épreuves du baccalauréat général en contrôle continu sont fixés comme suit :

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : histoire-géographie ; langue vivante A ; langue vivante B ; enseignement scientifique ; éducation physique et sportive et l'enseignement de spécialité choisi par le candidat ne donnant pas lieu à une épreuve terminale.

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau suivant, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Enseignements obligatoires
1. Enseignements communs
Français
Philosophie
Histoire-géographie
Enseignement moral et civique
Langue vivante A
Langue vivante B
Enseignement scientifique
Éducation physique et sportive (1)
2. Enseignement de spécialité (trois au choix du candidat en classe de première, deux en classe de terminale)
Enseignement optionnel (un au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe de terminale)

Enseignement optionnel (un au choix du candidat, suivi en classe de terminale)

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

Article 3 - Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien. Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent être choisis par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. Ce choix est possible à condition que le candidat ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national d'enseignement à distance.

Article 4 - Les épreuves de langue vivante étrangère évaluent les compétences écrites et orales définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 5 - Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante A, B ou C et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves de langues vivantes étrangères dont l'enseignement est assuré dans l'établissement d'inscription, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Article 6 - Les langues énumérées au deuxième alinéa de l'article 5 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels du baccalauréat général, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des évaluations des enseignements optionnels une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire à la même condition que celle fixée à l'alinéa précédent.

Article 7 - Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des évaluations des enseignements obligatoires ou optionnels, à l'exception des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Article 8 - Une épreuve obligatoire orale terminale de vingt minutes (20 minutes) est préparée pendant le cycle terminal. Elle porte sur un projet adossé à un ou deux enseignements de spécialité choisis par le candidat.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 10 - Le présent arrêté est applicable au baccalauréat général de la session 2021 et aux épreuves anticipées organisées au titre de cette session de l'examen. Est abrogé, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Épreuves à compter de la session de 2021

NOR : MENE1813140A

arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

MEN - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation ; avis du CSE du 21-3-2018

Article 1 - Les enseignements sur lesquels portent les épreuves obligatoires du baccalauréat technologique ainsi que les coefficients attribués à chacun de ces enseignements sont fixés comme suit pour les séries suivantes :

- série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ;
- série sciences et technologies de laboratoire (STL) ;
- série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) ;
- série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) ;
- série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) ;
- série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR).

Épreuves terminales

	Coefficient
Épreuves anticipées	
1. Français (écrit)	5
2. Français (oral)	5
Épreuves finales	
3. Philosophie	4
4. Épreuve orale terminale	14
5. Épreuves de spécialité	16

Épreuves en contrôle continu

Enseignements obligatoires
1. Enseignements communs
Français
Philosophie
Histoire-géographie
Enseignement moral et civique
Langue vivante A
Langue vivante B
Mathématiques
Éducation physique et sportive (1)
2. Enseignements de spécialité
Enseignement optionnel (deux au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe de terminale)

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général

et technologique).

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau précédent, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : histoire-géographie ; langue vivante A ; langue vivante B ; mathématiques ; éducation physique et sportive et les enseignements de spécialité suivis le cas échéant uniquement en classe de première.

Article 2 - Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien et futunien.

Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent être choisis par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. Ce choix est possible à condition que le candidat ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national d'enseignement à distance.

Article 3 - Les épreuves de langue vivante étrangère évaluent les compétences écrites et orales définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 4 - Le choix des langues vivantes étrangères pour l'épreuve de langue vivante A, B ou C et le choix d'une langue régionale pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat technologique, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Pour la série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR), l'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.

Article 5 - Les langues énumérées au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels du baccalauréat technologique, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des évaluations des enseignements optionnels une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire à la même condition que celle fixée à l'alinéa précédent.

Article 6 - Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des évaluations des enseignements obligatoires ou optionnels, à l'exception des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Article 7 - Une épreuve obligatoire orale terminale de vingt minutes (20 minutes) est préparée pendant le cycle terminal. Elle porte sur un projet adossé à un ou deux des enseignements de spécialité suivis par le candidat.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 9 - Le présent arrêté est applicable au baccalauréat technologique de la session 2021 et aux épreuves anticipées organisées au titre de cette session de l'examen. Est abrogé, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté

du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Lycées d'enseignement général et technologique et lycées d'enseignement général et technologique agricole

Organisation et volumes horaires de la classe de seconde

NOR : MENE1815610A

arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

MEN - DGESCO A2-1 - MAA

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 311-2, D. 333-2, D. 333-3 ; Code rural et de la pêche maritime ; décret n° 2012-965 du 20-8-2012 modifié ; avis des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale réunies en une formation interprofessionnelle le 5-4-2018 ; avis du CSE du 12-4-2018 ; avis du CNEA du 16-5-2018

Article 1 - La classe de seconde est l'année qui conduit les élèves au cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole menant au baccalauréat général ou technologique. Elle est conçue pour permettre aux élèves de consolider leur maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture afin de réussir la transition du collège au lycée. Elle les prépare à déterminer leur choix d'un parcours au sein du cycle terminal jusqu'au baccalauréat général ou technologique dans l'objectif d'une poursuite d'études supérieures réussie et, au-delà, de leur insertion professionnelle.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article D. 333-3 du Code de l'éducation, les enseignements de la classe de seconde comprennent des enseignements communs dispensés à tous les élèves et des enseignements optionnels qui leur sont proposés.

La liste et le volume horaire de ces enseignements sont fixés dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 - I. - Les élèves peuvent choisir au plus deux enseignements optionnels selon les modalités suivantes :
- un enseignement optionnel général choisi dans une liste figurant dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté ;
- un enseignement optionnel technologique choisi dans une liste figurant dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

II. - Les enseignements optionnels de langues et cultures de l'Antiquité - LCA - de latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements mentionnés au I.

III. - Le présent article n'est pas applicable à la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » - STHR.

Article 4 - Une enveloppe horaire de 12 heures par semaine et par division, qui peut, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement, être abondée par le recteur d'académie ou le vice-recteur, ou, pour les établissements relevant de leur compétence, par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est laissée à la disposition des établissements.

L'utilisation de cette enveloppe est fixée par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'utilisation de cette enveloppe horaire est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Article 5 - Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé, dont une aide à l'orientation, selon leurs

besoins.

L'accompagnement personnalisé en classe de seconde est destiné à améliorer les compétences scolaires de l'élève dans la maîtrise écrite et orale de la langue française et en mathématiques. Une évaluation des compétences de chaque élève dans chacun de ces domaines est organisée en début de classe de seconde. L'accompagnement personnalisé est également destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser des élèves, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle. L'accompagnement au choix de l'orientation mentionné au premier alinéa implique l'intervention des membres de l'équipe éducative et, le cas échéant, des personnes et organismes invités par l'établissement et qui peuvent être mandatés par le conseil régional.

Conformément aux dispositions des articles D. 331-26 et R. 421-41-3 du Code de l'éducation, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et, notamment, de l'accompagnement au choix de l'orientation sont fixées par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et, notamment, de l'accompagnement au choix de l'orientation sont fixées par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Article 6 - Conformément au dernier alinéa de l'article D. 333-2 du Code de l'éducation, un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 7 - Outre les enseignements communs et optionnels mentionnés à l'article 2, les élèves volontaires peuvent, dans les conditions prévues par l'article D. 331-34 du Code de l'éducation, bénéficier de stages de remise à niveau, notamment pour éviter un redoublement.

Les élèves volontaires peuvent également bénéficier de stages passerelles pour leur permettre de changer d'orientation dans les conditions prévues par l'article D. 333-18-1 du Code de l'éducation.

Article 8 - La classe de seconde de la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » - STHR - comprend des enseignements communs et des enseignements optionnels dont les volumes horaires sont fixés en annexe 2 du présent arrêté.

Des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel d'une durée de quatre semaines sont organisés dans cette classe.

Les élèves bénéficient d'un congé au titre de leurs vacances scolaires d'été, d'une durée minimale de quatre semaines consécutives.

Les stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel font l'objet d'une convention entre le chef de l'entreprise qui accueille les élèves et le chef de l'établissement scolaire dans lequel ces derniers sont scolarisés.

La convention doit notamment :

- 1° Rappeler le statut scolaire des élèves suivant la formation en entreprise ;
- 2° Rappeler la responsabilité pédagogique de l'établissement scolaire ;
- 3° Indiquer les modalités de couverture en matière d'accidents du travail et de responsabilité civile ;
- 4° Préciser les objectifs et les modalités de formation en milieu professionnel (durée, calendrier, contenus, conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise, etc.) ;
- 5° Fixer les conditions d'intervention des professeurs ;
- 6° Fixer les modalités de la participation des professionnels à la formation des élèves ;
- 7° Prévoir les modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel.

Le volume de l'enveloppe horaire de la classe de seconde STHR laissée à disposition des établissements est calculé en divisant par vingt-neuf le nombre d'élèves dont l'inscription est prévue dans l'établissement à la rentrée scolaire suivante dans les classes de seconde de la série STHR et en multipliant par quatorze le résultat obtenu et, enfin, en l'arrondissant à l'entier supérieur.

Cette enveloppe horaire peut être abondée par le recteur d'académie ou le vice-recteur ou, pour les établissements relevant de leur compétence, par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement.

L'utilisation de cette enveloppe est fixée par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'utilisation de cette enveloppe horaire est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020.

Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole sont abrogées à cette même date. Les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2015 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de seconde, première et terminale de la série STHR sont abrogées à cette même date en ce qui concerne la classe de seconde.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2018

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Stéphane Travert

Annexe 1

Classe de seconde générale et technologique - liste et volumes horaires des enseignements

Annexe 2

Classe de seconde générale et technologique STHR - liste et volumes horaires des enseignements

Annexe 1 : classe de seconde générale et technologique – liste et volumes horaires des enseignements

Enseignements	Horaire élève
Enseignements communs	
Français	4 h
Histoire-géographie	3 h
LVA et LVB (enveloppe globalisée) (a) (b)	5 h 30
Sciences économiques et sociales	1 h 30
Mathématiques	4 h
Physique-chimie	3 h
Sciences de la vie et de la Terre	1 h 30
Éducation physique et sportive	2 h
Enseignement moral et civique	18 h annuelles
Sciences numériques et technologie	1 h 30
Accompagnement personnalisé (c)	
Accompagnement au choix de l'orientation (d)	
Heures de vie de classe	
Enseignements optionnels	
<i>1 enseignement général au choix parmi</i>	
Langues et cultures de l'Antiquité : latin (e)	3 h
Langues et cultures de l'Antiquité : grec (e)	3 h
Langue vivante C (a) (b)	3 h
Arts : au choix parmi arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre	3 h
Éducation physique et sportive	3 h
Arts du cirque	6 h
Écologie-agronomie-territoires-développement durable (f)	3 h
<i>1 enseignement technologique au choix parmi</i>	
Management et gestion	1 h 30
Santé et social	1 h 30
Biotechnologies	1 h 30
Sciences et laboratoire	1 h 30
Sciences de l'ingénieur	1 h 30
Création et innovation technologiques	1 h 30
Création et culture – design	6 h
Hippologie et équitation ou autres pratiques sportives (f)	3 h
Pratiques sociales et culturelles (f)	3 h
Pratiques professionnelles (f)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles

(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves.

(d) 54 h, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement.

(e) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs.

(f) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

Annexe 2 : classe de seconde générale et technologique « STHR » – liste et volumes horaires des enseignements

Enseignements	Horaire élève
Enseignements communs	
Mathématiques	3 h
Français	4 h
Histoire-géographie	3 h
LVA + LVB (a)	5 h
Éducation physique et sportive	2 h
Sciences	3 h
Enseignement moral et civique	18 h annuelles
Économie et gestion hôtelière	2 h
Sciences et technologies des services	4 h
Sciences et technologies culinaires	4 h
Stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel	4 semaines
Accompagnement personnalisé (b)	
Accompagnement au choix de l'orientation (c)	
Heures de vie de classe	
Enseignements optionnels (2 au plus parmi les suivants)	
Langue vivante C (étrangère ou régionale)	3 h
Éducation physique et sportive	3 h
Arts (arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre ou danse)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles

(a) L'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

(b) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves

(c) 54 h, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal

NOR : MENE1815611A

arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

MEN - DGESCO A2-1 - MAA

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 311-2, D. 333-2, D. 333-3, et D. 334-3 ; Code rural et de la pêche maritime ; avis du CSE du 12-4-2018 ; avis du CNEA du 16-5-2018

Article 1 - À l'issue de la classe de seconde générale et technologique des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves qui s'orientent dans la voie générale suivent un cycle d'études de deux ans pour la préparation d'un baccalauréat général. Ce cycle est composé de la classe de première et de la classe de terminale qui sont organisées en enseignements communs, en enseignements de spécialité et en enseignements optionnels, de manière à préparer progressivement les élèves à une spécialisation dans une perspective de poursuite d'études supérieures.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article D. 333-3 du Code de l'éducation, les enseignements de la classe de première et de la classe de terminale comprennent, pour tous les élèves :

- des enseignements communs, dispensés à tous les élèves ;
- des enseignements de spécialité au choix dans les conditions définies à l'article 3 ;
- des enseignements optionnels au choix des élèves.

La liste et le volume horaire de ces enseignements sont fixés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 - La liste des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels est établie conformément à la liste nationale fixée en annexe du présent arrêté. Le recteur ou le vice-recteur arrête la carte de ces enseignements en veillant à l'équilibre et à leur bonne répartition dans le cadre géographique le plus adapté au territoire relevant de sa compétence, après avis des instances consultatives compétentes. Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fixent, pour les établissements relevant de leur compétence, la carte des enseignements de spécialité.

À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un établissement autre que celui dans lequel il est inscrit, lorsque ces enseignements ne peuvent être dispensés dans son établissement d'inscription et lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-38 susvisé du Code de l'éducation.

Le choix des enseignements de spécialité s'opère de la façon suivante :

- en classe de première, l'élève choisit trois enseignements de 4 heures hebdomadaires dans la liste proposée ;
- en classe de terminale, l'élève choisit deux enseignements de 6 heures hebdomadaires parmi ceux déjà choisis en classe de première.

À titre exceptionnel, le choix en classe de terminale d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en classe de première est possible après avis du conseil de classe en fin d'année.

Le travail de projet individuel ou collectif dans la perspective de l'épreuve orale est préparé dans le cadre des enseignements de spécialité.

Article 4 - Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé, dont une aide à l'orientation, selon leurs besoins.

L'accompagnement personnalisé est destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser des élèves, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle. En classe de terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements de spécialité.

L'accompagnement au choix de l'orientation mentionné au premier alinéa implique l'intervention des membres de l'équipe éducative et, le cas échéant, des personnes et organismes invités par l'établissement et qui peuvent être mandatés par le conseil régional.

Les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et, notamment, de l'accompagnement au choix de l'orientation sont fixées par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements privés sous contrat, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'accompagnement au choix de l'orientation sont fixées par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Article 5 - Conformément au dernier alinéa de l'article D. 333-2 du Code de l'éducation, un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 6 - Outre les enseignements communs, de spécialité et optionnels mentionnés à l'article 2, les élèves volontaires peuvent, dans les conditions prévues par l'article D. 331-34 du Code de l'éducation, bénéficier de stages de remise à niveau, notamment pour éviter un redoublement.

Les élèves volontaires peuvent également bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation mentionnés à l'article D. 331-29 du Code de l'éducation.

Article 7 - Une enveloppe horaire de 8 heures par semaine et par division en classe de première et de 8 heures par semaine et par division en classe de terminale, qui peut, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement, être abondée par le recteur d'académie ou le vice-recteur, ou, pour les établissements relevant de leur compétence, par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est laissée à la disposition des établissements.

L'utilisation de cette enveloppe est fixée par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements privés sous contrat, l'utilisation de cette enveloppe horaire est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 en classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 en classe de terminale.

Est abrogé aux mêmes dates, respectivement, en ce qu'ils concernent les classes de première et les classes de terminale, l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'agriculture fixent les dispositions transitoires applicables lors des rentrées 2019-2020 et 2020-2021 aux élèves redoublants.

Article 10 - Est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif aux voies d'orientation et l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié portant organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2018

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Stéphane Travert

Annexe

▣ Grilles horaires du cycle terminal de la voie générale

Annexe : Grilles horaires du cycle terminal de la voie générale

1. Classe de première

Enseignements communs	
Français	4 h
Histoire-géographie	3 h
LVA et LVB (enveloppe globalisée) ^{(a)(b)}	4 h 30
Éducation physique et sportive	2 h
Enseignement scientifique	2 h
Enseignement moral et civique	18 h annuelles
Enseignements de spécialité : 3 au choix	
Arts ^(c)	4 h
Biologie-écologie ^(d)	4 h
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	4 h
Humanités, littérature et philosophie	4 h
Langues, littératures et cultures étrangères	4 h
Littérature et LCA	4 h
Mathématiques	4 h
Numérique et sciences informatiques	4 h
Physique-chimie	4 h
Sciences de la vie et de la Terre	4 h
Sciences de l'ingénieur	4 h
Sciences économiques et sociales	4 h
Accompagnement personnalisé ^(e)	
Accompagnement au choix de l'orientation ^(f)	
Heures de vie de classe	
Enseignements optionnels	
1 enseignement parmi :	
LVC ^{(a) (b)}	3 h
LCA : latin ^(g)	3 h
LCA : grec ^(g)	3 h
Education physique et sportive	3 h
Arts ^(c)	3 h
Hippologie et équitation ^(d)	3 h
Agronomie-Économie-Territoires ^(d)	3 h
Pratiques sociales et culturelles ^(d)	3 h

(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les arts du cirque ne peuvent être choisis qu'en enseignement de spécialité. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en enseignement optionnel deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(d) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole

(e) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves.

(f) 54 h, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement.

(g) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus de l'enseignement optionnel suivi par ailleurs.

2. Classe de terminale

Enseignements communs	
Philosophie	4 h
Histoire-géographie	3 h
LVA et LVB (enveloppe globalisée) (a) (b)	4 h
Éducation physique et sportive	2 h
Enseignement scientifique	2 h
Enseignement moral et civique	18 h annuelles
Enseignements de spécialité : 2 au choix (parmi ceux déjà choisis en première)	
Arts (c)	6 h
Biologie-écologie (d)	6 h
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	6 h
Humanités, littérature et philosophie	6 h
Langues, littératures et cultures étrangères	6 h
Littérature et LCA	6 h
Mathématiques	6 h
Numérique et sciences informatiques	6 h
Physique-chimie	6 h
Sciences de la vie et de la Terre	6 h
Sciences de l'ingénieur (e)	6 h
Sciences économiques et sociales	6 h
Accompagnement personnalisé (f)	
Accompagnement au choix de l'orientation (g)	
Heures de vie de classe	
Enseignements optionnels	
a) 1 enseignement parmi :	
Mathématiques complémentaires (h)	3 h
Mathématiques expertes (i)	3 h
Droit et grands enjeux du monde contemporain	3 h
b) 1 enseignement parmi :	
LVC (a) (b)	3 h
LCA : latin (j)	3 h
LCA : grec (j)	3 h
Éducation physique et sportive	3 h
Arts (c)	3 h
Hippologie et équitation (d)	3 h
Agronomie-Économie-Territoires (d)	3 h
Pratiques sociales et culturelles (d)	3 h

(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les arts du cirque ne peuvent être choisis qu'en enseignement de spécialité. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en enseignement optionnel, deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(d) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

(e) Cet enseignement est complété de 2 h de sciences physiques.

(f) Horaire déterminé selon les besoins des élèves.

- (g) 54 h, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement.
- (h) Pour les élèves ne choisissant pas en terminale la spécialité « Mathématiques ».
- (i) Pour les élèves choisissant en terminale la spécialité « Mathématiques ».
- (j) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale dans les séries « sciences et technologies de la santé et du social » (ST2S), « sciences et technologies de laboratoire » (STL), « sciences et technologies du design et des arts appliqués » (STD2A), « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable » (STI2D), « sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG), « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR)

NOR : MENE1815612A

arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

MEN - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 311-2, D. 333-2, D. 333-3 et D. 336-3 ; décret n° 2012-965 du 20-8-2012 modifié ; avis des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'Éducation nationale réunies en une formation interprofessionnelle le 5-4-2018 ; avis du CSE du 12-4-2018

Article 1 - À l'issue de la classe de seconde générale et technologique des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves qui s'orientent dans la voie technologique suivent un cycle d'études de deux ans pour la préparation d'un baccalauréat technologique. Ce cycle est composé de la classe de première et de la classe de terminale qui sont organisées en enseignements communs, en enseignements de spécialité et en enseignements optionnels, de manière à préparer progressivement les élèves à une spécialisation dans une perspective de poursuite d'études supérieures.

Article 2 - L'accès à la classe de première des séries technologiques ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG et STHR est ouvert aux élèves qui s'orientent dans ces séries à l'issue de la classe de seconde générale et technologique ainsi qu'aux élèves ayant suivi la classe de seconde à régime spécifique conduisant au baccalauréat technologique STHR. Cet accès est possible quels que soient les enseignements suivis en classe de seconde. L'accès aux séries technologiques est également ouvert aux élèves parvenus au terme d'une classe de seconde ou de première professionnelle et aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle, conformément aux dispositions de l'article D. 333-18 du Code de l'éducation.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article D. 333-3 du Code de l'éducation, les enseignements dans les séries ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG ou STHR comprennent, pour tous les élèves :

- des enseignements communs, dispensés dans toutes les séries ;
- dans chacune des séries, des enseignements de spécialité ;
- des enseignements optionnels au choix des élèves.

La liste et le volume horaire des enseignements dans chaque série sont fixés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 - Dans les séries STL, STI2D et STMG, les élèves choisissent un enseignement spécifique en lien avec les enseignements de spécialité de la série :

1. Pour la série STL, la classe de première et la classe de terminale comprennent les enseignements spécifiques suivants :

- biotechnologies ;
- sciences physiques et chimiques en laboratoire.

2. Pour la série STI2D, la classe de terminale comprend les enseignements spécifiques suivants :

- architecture et construction ;
- énergies et environnement ;

- innovation technologique et éco-conception ;
- systèmes d'information et numérique.

3. Pour la série STMG, la classe de terminale comprend les enseignements spécifiques suivants :

- gestion et finance ;
- mercatique (marketing) ;
- ressources humaines et communication ;
- systèmes d'information de gestion.

Article 5 - À l'intérieur du cycle terminal, un changement d'enseignement spécifique peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe et avant l'inscription au baccalauréat, dans les conditions prévues à l'article D. 331-29 du Code de l'éducation.

Article 6 - Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé, dont une aide à l'orientation, selon leurs besoins.

L'accompagnement personnalisé est destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser des élèves, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle. En classe de terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements de spécialité.

L'accompagnement au choix de l'orientation mentionné au premier alinéa implique l'intervention des membres de l'équipe éducative et, le cas échéant, des personnes et organismes invités par l'établissement et qui peuvent être mandatés par le conseil régional.

Les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et, notamment, de l'accompagnement au choix de l'orientation sont fixées par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements privés sous contrat, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'éducation au choix de l'orientation sont fixées par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Article 7 - Conformément au dernier alinéa de l'article D. 333-2 du Code de l'éducation, un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 8 - Le volume horaire de l'enseignement technologique en langue vivante A est de trente-six heures annuelles, soit une heure hebdomadaire.

Article 9 - Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements.

Le volume de cette enveloppe horaire est calculé en divisant par vingt-neuf le nombre d'élèves dont l'inscription est prévue dans l'établissement à la rentrée scolaire suivante dans les classes de première et de terminale de chaque série, puis en multipliant le résultat obtenu par :

- huit pour la série STMG ;
 - dix pour la série ST2S ;
 - quatorze pour les séries STD2A, STHR, STI2D et STL,
- et, enfin, en arrondissant le résultat ainsi obtenu à l'entier supérieur.

Cette enveloppe horaire peut être abondée par le recteur d'académie ou le vice-recteur ou, pour les établissements relevant de leur compétence, par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement.

L'utilisation de cette enveloppe est fixée par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'utilisation de cette enveloppe horaire est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités

impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Article 10 - Les enseignements spécifiques et les enseignements optionnels sont choisis par les élèves parmi ceux mentionnés en annexe du présent arrêté, dans la limite des enseignements offerts par leur établissement. Le recteur d'académie ou le vice-recteur arrête la carte de ces enseignements après avis des instances consultatives compétentes.

À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un établissement autre que celui dans lequel il est inscrit, lorsque ces enseignements ne peuvent être dispensés dans son établissement d'inscription et lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-38 du Code de l'éducation.

Article 11 - Outre les enseignements communs, de spécialité et optionnels mentionnés à l'article 3, les élèves volontaires peuvent, dans les conditions prévues par l'article D. 331-34 du Code de l'éducation, bénéficier de stages de remise à niveau, notamment pour éviter un redoublement. Les élèves volontaires peuvent également bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation mentionnés à l'article D. 331-29 du Code de l'éducation.

Article 12 - Dans la série STHR, les dispositions particulières suivantes sont applicables :

1. Parmi les deux langues vivantes obligatoires, l'une est obligatoirement l'anglais ;
2. La scolarité comporte des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel organisés en classe de première sur une durée de quatre semaines ;
3. Les élèves bénéficient d'un congé au titre de leurs vacances scolaires d'été, d'une durée minimale de quatre semaines consécutives ;
4. Les stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel font l'objet d'une convention entre le chef de l'entreprise qui accueille les élèves et le chef de l'établissement scolaire dans lequel ces derniers sont scolarisés. La convention doit notamment :
 - rappeler le statut scolaire des élèves suivant la formation en entreprise ;
 - rappeler la responsabilité pédagogique de l'établissement scolaire ;
 - indiquer les modalités de couverture en matière d'accidents du travail et de responsabilité civile ;
 - préciser les objectifs et les modalités de formation en milieu professionnel (durée, calendrier, contenus, conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise, etc.) ;
 - fixer les conditions d'intervention des professeurs ;
 - fixer les modalités de la participation des professionnels à la formation des élèves ;
 - prévoir les modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel.

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 14 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 pour les classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 pour les classes de terminale.

Sont abrogés aux mêmes dates, respectivement, en ce qu'ils concernent les classes de première et les classes de terminale :

- l'arrêté du 27 mai 2010 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) » ;
- l'arrêté du 27 mai 2010 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) » et « sciences et technologies de laboratoire (STL) » ;
- l'arrêté du 29 septembre 2011 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » ;
- l'arrêté du 29 septembre 2011 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique série « sciences et technologies du

management et de la gestion (STMG) » ;

- l'arrêté du 11 mars 2015 portant organisation et horaires des enseignements des classes de seconde, de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ».

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors des rentrées 2019-2020 et 2020-2021 aux élèves redoublants.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2018

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

☞ Liste et volumes horaires des disciplines enseignées pour les classes de première et les classes de terminale dans les séries ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG et STHR de la voie technologique (les volumes horaires indiqués sont hebdomadaires, sauf précision contraire)

Annexe

Liste et volumes horaires des disciplines enseignées pour les classes de première et les classes de terminale dans les séries ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG et STHR de la voie technologique (les volumes horaires indiqués sont hebdomadaires, sauf précision contraire)

Enseignements communs				
	Enseignement	Volumes horaires en classe de première et de terminale		
	Français	3 h en classe de première		
	Philosophie	2 h en classe de terminale		
	Histoire-géographie	1 h 30		
	Enseignement moral et civique	18 h annuelles		
	Langues vivantes A et B + enseignement technologique en langue vivante A ⁽¹⁾	4 h (dont 1 heure d'ETLV)		
	Éducation physique et sportive	2 h		
	Mathématiques	3 h		
	Accompagnement personnalisé ⁽²⁾			
	Accompagnement au choix de l'orientation ⁽³⁾			
	Heures de vie de classe			
Enseignements de spécialité				
Série	Enseignement	Volumes horaires en classe de première	Enseignement	Volumes horaires en classe de terminale
ST2S	Physique-chimie pour la santé	3 h	-	-
	Biologie et physiopathologie humaines	5 h	-	-
			Chimie, biologie et physiopathologie humaines	8 h
	Sciences et techniques sanitaires et sociales	7 h	Sciences et techniques sanitaires et sociales	8 h
STL	Physique-chimie et mathématiques	5 h	Physique-chimie et mathématiques	5 h
	Biochimie-biologie	4 h	-	-
	Biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire	9 h	-	-
			Biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire	13 h
STD2A	Physique-chimie	2 h	-	-
	Outils et langages numériques	2 h	-	-
	Design et métiers d'art	14 h	Analyse et méthodes en design	9 h
			Conception et création en design et métiers d'art	9 h
STI2D	Innovation technologique	3 h	-	-
	Ingénierie et développement durable (I2D)	9 h	-	-
	-	-	Ingénierie, innovation et développement durable (2I2D) avec 1 enseignement spécifique	12 h

			parmi : architecture et construction ; énergies et environnement ; innovation technologique et éco-conception ; systèmes d'information et numérique	
	Physique-chimie et mathématiques	6 h	Physique-chimie et mathématiques	6 h
STMG	Sciences de gestion et numérique	7 h	-	-
	Management	4 h	-	-
	-	-	Management, sciences de gestion et numérique avec 1 enseignement spécifique parmi : gestion et finance ; mercatique (marketing); ressources humaines et communication ; systèmes d'information de gestion.	10 h
	Droit et économie	4 h	Droit et économie	6 h
STHR	Enseignement scientifique alimentation-environnement (ESAE)	3 h	-	-
	Sciences et technologies culinaires et des services	10 h	-	-
	-	-	Sciences et technologies culinaires et des services – enseignement scientifique alimentation-environnement (ESAE)	13 h
	Économie – gestion hôtelière	5 h	Économie – gestion hôtelière	5 h
Enseignements optionnels				
Au choix du candidat, deux enseignements au plus parmi : Arts ⁽⁴⁾ ; Éducation physique et sportive ; LVC (étrangère ou régionale) ⁽⁵⁾		3 h	Au choix du candidat, deux enseignements au plus parmi : Arts ⁽⁴⁾ ; Éducation physique et sportive ; LVC (étrangère ou régionale) ⁽⁵⁾	3 h
Atelier artistique		72 h annuelles	Atelier artistique	72 h annuelles

(1) La langue vivante A est étrangère. La langue vivante B peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue. L'enseignement technologique en langue vivante A est pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.

(2) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves.

(3) 54 h, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement.

(4) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre.

(5) Uniquement pour la série STHR.

Personnels

Personnels enseignants, d'éducation, psychologues, d'encadrement et administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade - session 2019

NOR : MENH1816182N

note de service n° 2018-085 du 16-7-2018

MEN - MESRI - DGRH D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (Siec)

La présente note de service précise les modalités d'organisation au titre de la session 2019 :

- des concours de droit commun (externes, externes spéciaux, internes, troisièmes concours) ;
- des recrutements réservés en application de l'article 3 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui prolonge le dispositif pour certaines catégories d'agents non titulaires (corps des personnels des bibliothèques uniquement) ;
- des examens professionnels d'avancement de grade.

Dans certains corps :

- de personnels enseignants des premier et second degrés ;
- de conseillers principaux d'éducation ;
- des psychologues de l'éducation nationale ;
- de personnels d'encadrement (personnels d'inspection et de direction) ;
- des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques.

Elle concerne également les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il importe de donner aux candidats une visibilité globale des perspectives de recrutement et de promotions que l'on soit étudiant, que l'on exerce une activité professionnelle ou que l'on soit déjà en activité au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

Toutefois, cette note de service ne s'applique pas aux concours de personnels ITRF pour lesquels une note spécifique relative à leur organisation sera diffusée au cours du mois de février 2019.

La présente note regroupe les éléments d'information pour guider les candidats dans leurs choix et leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur et faciliter ainsi leur engagement dans des missions attrayantes.

Dans cette perspective, des informations à destination des candidats (programmes des épreuves, conditions requises d'inscription, nature des épreuves, rapports des jurys, etc.) sont consultables aux adresses internet suivantes :

- pour les personnels enseignants : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>
- pour les conseillers principaux d'éducation : www.education.gouv.fr/concoursCPE
- pour les psychologues de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr/concoursPsyEN
- pour les personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>
- pour les personnels administratifs, sociaux et de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>
- pour les personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

Pour chaque session annuelle de recrutement, des arrêtés publiés au Journal officiel de la République française

autorisent l'ouverture des concours et fixent le nombre et la répartition des postes offerts :

- par section et le cas échéant par option pour les concours du second degré ou spécialité pour les psychologues de l'éducation nationale ;
- par académie ou par département pour les concours déconcentrés et pour les concours du premier degré de l'enseignement public ;
- par spécialité pour les concours de recrutement des personnels d'inspection ;
- ainsi que le nombre de contrats offerts aux concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Sommaire

1 - Modalités et dates d'inscription

1.1 - Inscription par internet

1.1.1 - Adresses internet

1.1.2 - Recommandations préalables à l'inscription

1.1.3 - Dates d'inscription

1.1.4 - Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

1.1.5 - Documents à imprimer et à enregistrer

1.1.6 - Modification de l'inscription

1.1.7 - Inscriptions multiples

1.2 Inscription par écrit

1.2.1 - Demande du dossier d'inscription

1.2.2 - Envoi du dossier d'inscription

1.3 - Documents reçus par les candidats

1.4 - Académies d'inscription aux concours

1.4.1 - Professeurs des écoles

1.4.2 - Personnels de l'enseignement du second degré, d'éducation, psychologues et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

1.4.3 - Personnels d'encadrement

1.5 - Précisions concernant les recrutements de droit commun et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés par les académies

1.5.1 - Concours de droit commun

1.5.2 - Recrutements sans concours de droit commun et par la voie du Pacte

1.5.3 - Examens professionnels d'avancement de grade

1.5.4 - Académies d'inscription

1.5.5 - Rappels concernant le calendrier des inscriptions

2 - Situation des candidats atteints de handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

3 - Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du Capes et du Capet susceptible d'être accordée aux élèves des écoles normales supérieures (ENS)

4 - Vérification par l'administration des conditions requises

4.1 - Adresses permettant de communiquer avec les candidats

4.2 - Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

4.3 - Vérification des pièces justificatives

5 - Conditions de candidature aux recrutements réservés des personnels de bibliothèques

6 - Déroulement des épreuves des concours

6.1 - Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.1 - Calendriers des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.2 - Horaires des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.3 - Convocation des candidats

6.1.4 - Accès des candidats aux salles de composition

6.1.5 - Matériel autorisé

6.1.6 - Consignes relatives aux copies

6.1.7 - Discipline du concours et fraude

6.1.8 - Centres des épreuves écrites d'admissibilité

6.1.9 - Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité**6.1.10 - Épreuves d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP, PsyEN et CPE**

6.2 - Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

6.3 - Déroulement des épreuves d'admission

6.3.1 - Professeurs des écoles**6.3.2 - Concours de personnels enseignant du second degré, d'éducation et de psychologues****6.3.3 - Agrégation externe spéciale docteurs****6.3.4 - Concours externe de conseillers principaux d'éducation****6.3.5 - Concours externe de recrutement des psychologues de l'éducation nationale****6.3.6 - Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques****6.3.7 - Épreuves d'admission de certains concours internes en visio-conférence**

7 - Résultats des concours

7.1 - Concours du premier degré

7.2 - Concours enseignants du second degré, d'éducation, de psychologues et concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

7.3 - Relevé de notes et décisions du jury

7.4 - Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations

7.4.1 - Principes généraux**7.4.2 - Communication des copies et des dossiers de RAEP****7.4.3 - Communication des appréciations des épreuves orales**

7.5 - Rapports des jurys

8 - Note de service session 2018

1 - Modalités et dates d'inscription

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération et veillent à ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, ils ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier.

Chaque fois qu'il est indiqué une date limite avec la mention « le cachet de la poste faisant foi » ou selon des modalités spécifiques indiquées, les candidats veilleront à prendre toute disposition utile au respect de ces règles. Ainsi, dans le cas d'un envoi postal, il leur est déconseillé d'avoir recours au service du courrier de leur administration ou établissement qui n'offre pas la garantie que le cachet apposé ultérieurement par les services de la poste portera une date compatible avec celle fixée par l'arrêté d'ouverture du concours considéré.

1.1 - Inscription par internet

L'inscription par internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation, en application des dispositions du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié notamment par le décret n° 2014-360 du 19 mars 2014 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique.

1.1.1 - Adresses internet

Les candidats accèdent au service d'inscription aux adresses suivantes selon le type de concours choisi :

- pour les concours de recrutement de professeurs des écoles et les personnels de l'enseignement du second degré : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

- pour les concours de conseillers principaux d'éducation : www.education.gouv.fr/concoursCPE

- pour les concours de psychologues de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr/concoursPsyEN

- pour les concours de personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

- pour les concours et les examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

- pour les concours et examens professionnels de personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

1.1.2 - Recommandations préalables à l'inscription

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

Des écrans d'informations, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque concours, sont mis à la disposition des candidats aux adresses internet précitées. Il est recommandé aux candidats de les

consulter avant de procéder à leur inscription.

Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Les candidats doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- le recrutement choisi

s'il y a lieu, la section, l'option ou la spécialité dans la section, éventuellement le choix retenu pour les épreuves à option.

- les données personnelles :

- adresse postale, téléphones personnel et professionnel ;
- adresse électronique obligatoire afin de pouvoir contacter à tout moment les candidats.

Pour toute correspondance, l'adresse postale et l'adresse électronique prises en considération seront celles indiquées par les candidats lors de leur inscription. Ces adresses doivent être des adresses permanentes qui seront utilisées pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'à septembre 2019. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers électroniques et postaux puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise ;

- numéro d'identification éducation nationale (Numen). Seuls les candidats en fonctions et qui s'inscrivent dans l'académie où ils exercent peuvent saisir leur Numen. Des raisons techniques ne permettent pas aux autres candidats d'utiliser ce numéro d'identification ;
- les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, nom(s) de naissance et prénom(s) des parents (nom de famille ou « nom de jeune fille » de la mère). Aucune demande personnelle ne doit être faite par les candidats. L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État. Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, à l'exception des natifs de Saint-Pierre-et-Miquelon, seront rendus destinataires d'un formulaire papier que l'administration se chargera de transmettre au service compétent.

1.1.3 - Dates d'inscription

Les candidats aux recrutements et examens professionnels visés par la présente note s'inscrivent par internet **du mardi 11 septembre 2018, à partir de 12 heures, au jeudi 11 octobre 2018, 17 heures, heure de Paris.**

Toutefois, pour les recrutements mentionnés ci-dessous, les candidats s'inscrivent par internet **du jeudi 7 février 2019 à partir de 12 h, au jeudi 7 mars 2019, 17 heures, heure de Paris :**

- infirmier ;
- assistant de service social ;
- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;
- adjoint administratif principal de 2e classe ;
- adjoint administratif sans concours.

Attention : les inscriptions aux examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des Saenes relèvent de la période d'inscription du 11 septembre au 11 octobre 2018, mentionnée ci-dessus.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

1.1.4 - Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription. À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leurs sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats leur numéro d'inscription qui est définitif et personnel, ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant qu'un numéro d'inscription n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

En cas d'inscription ou de modification d'inscription par internet le **dernier jour** des inscriptions, peu de temps avant 17 heures, heure de fermeture des serveurs, la connexion se poursuivra afin de permettre aux candidats de terminer leur opération, mais sera interrompue à 17 heures 30, heure de Paris.

Ces candidats doivent donc impérativement avoir finalisé et validé leur inscription ou leur modification d'inscription avant 17 heures 30, heure de Paris.

Dans le cas d'inscription à plusieurs concours, un numéro différent est attribué à chaque inscription.**1.1.5 - Documents à imprimer et à enregistrer**

Pour les concours de personnels enseignants du premier degré ainsi que les concours dont les inscriptions se déroulent du jeudi 7 février 2019 au jeudi 7 mars 2019, l'adresse courriel saisie lors de la création du compte candidat permettra aux candidats d'accéder à leurs inscriptions et aux documents relatifs à ces dernières.

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel précise les modalités pour :

- consulter ou modifier leur inscription pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription ;

- accéder aux documents relatifs à leur candidature (récapitulatif d'inscription, demande de pièces à fournir profilée). Pour tout autre recrutement, après validation de l'inscription ou de la modification, les candidats doivent imprimer ou enregistrer les documents suivants au format PDF :

- le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire ;

- la liste des pièces justificatives qu'ils devront fournir ultérieurement à la division des examens et concours de leur académie d'inscription ou au service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France, pour les candidats franciliens.

Pour les concours de personnels enseignants du second degré uniquement, les candidats à un concours interne dont l'épreuve d'admissibilité ou d'admission repose sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) **doivent imprimer et enregistrer le document revêtu d'un code barre qui devra obligatoirement être utilisé comme page de couverture de leur dossier de RAEP**. Aucun duplicata ne sera délivré ultérieurement par les services académiques d'inscription.

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel comprend, en pièces jointes, l'attestation de l'inscription accompagnée d'autres documents liés aux concours choisis. Il précise également les modalités pour consulter ou modifier leur inscription, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription.

1.1.6 - Modification de l'inscription

Pour les concours de personnels enseignants du premier degré ainsi que les concours dont les inscriptions se déroulent du jeudi 7 février 2019 au jeudi 7 mars 2019, les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent le faire en se connectant à leur compte candidat, à l'aide de leur adresse courriel utilisé lors de la création de ce dernier, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription. La prise en compte de la modification est notifiée par courriel.

Pour tout autre recrutement, les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent le faire en se connectant au service correspondant indiqué au § 1.1 et en choisissant l'académie qui a enregistré leur inscription.

Puis, dans la rubrique « Consultation - Modification inscription », à l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué, ils accèdent à leur dossier.

Les écrans qu'ils ont complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Ils peuvent modifier les informations de leur choix. Lorsqu'ils arrivent au dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de cette modification leur est notifiée par courriel accompagné des pièces jointes citées ci-dessus. En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après la clôture des serveurs d'inscription.

1.1.7 - Inscriptions multiples**■ Concours de droit commun**

Sous réserve de justifier des conditions d'inscription exigées, les candidats peuvent s'inscrire, à la même session, à plusieurs concours (externe, externe spécial, interne et troisième concours).

En ce qui concerne les concours du second degré, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections d'un même concours.

Il est rappelé aux candidats, inscrits à plusieurs concours ou sections/options ou spécialités d'un concours dont les épreuves écrites se déroulent à la même date, qu'ils optent de fait obligatoirement pour l'un d'entre eux ou l'une d'entre elles, en se rendant à la convocation correspondant au concours ou à la section ou à l'option (ou spécialité) de leur choix.

Conformément aux dispositions des arrêtés fixant les modalités d'organisation des épreuves des concours du premier et du second degrés, ainsi que pour les concours externes de secrétaires administratifs, lorsqu'une épreuve est à

options ou spécialités, les candidats doivent obligatoirement formuler leur choix au moment de l'inscription. Les candidats ne peuvent s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'option différents. Si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Il est également rappelé qu'en application des articles R. 914-20 à R. 914-31 du Code de l'éducation, les candidats aux concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le second degré, ne peuvent s'inscrire dans une même section au concours de l'enseignement privé et au concours correspondant de l'enseignement public : concours externe et Cafep, concours interne et CAER, troisième concours et troisième concours du Cafep. Dans le cas du non-respect de cette dernière disposition, il sera demandé aux candidats d'opter. En l'absence de réponse de leur part, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte. Pour les concours de recrutement des personnels d'inspection (IA-IPR et IEN), un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Il doit alors procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de RAEP pour chaque spécialité choisie.

▪ Examens professionnalisés réservés (personnels de bibliothèques uniquement)

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

Lorsque les fonctions exercées correspondent potentiellement à plusieurs corps, les candidats doivent obligatoirement opter, au moment de leur inscription, pour un seul recrutement réservé donnant accès à un seul de ces corps.

Dans le cas du non-respect de cette dernière disposition, il sera demandé aux candidats d'opter. En l'absence de réponse de leur part, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Cette limitation vaut pour les seuls recrutements réservés : ainsi l'agent peut, au cours de la même session, candidater à la fois à un recrutement réservé et aux concours externe et/ou interne.

1.2 - Inscription par écrit

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats peuvent obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours choisi, publié au Journal Officiel de la République française.

1.2.1 - Demande du dossier d'inscription

Les demandes doivent être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au service académique chargé de l'inscription. La demande est accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat. Les demandes de dossier imprimé d'inscription doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription, au Siec pour les candidats d'Île-de-France, aux candidats pour les vice-rectorats, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats de Wallis-et-Futuna formulent leur demande auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats aux concours de droit commun (externes, internes, troisièmes concours) résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, les candidats aux concours enseignants du second degré qui résident au Maroc ou en Tunisie formuleront leur demande auprès des services culturels des ambassades de France à Rabat et à Tunis où un centre d'épreuves écrites est susceptible d'être ouvert.

Le dossier imprimé d'inscription est accompagné d'une notice de renseignements pour le remplir et de la liste des pièces justificatives à fournir.

1.2.2 - Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple, au service académique qui a délivré le dossier au plus tard, le **jeudi 11 octobre 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi. Aucun dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. **Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.**

1.3 - Documents reçus par les candidats

Les candidats inscrits à un recrutement enseignant du premier degré ou à un recrutement dont les inscriptions se déroulent du jeudi 7 février au jeudi 7 mars 2019, reçoivent par courrier électronique une confirmation d'inscription, et

ce quelle que soit la modalité d'inscription choisie. Ce courriel précise au candidat :

- leur numéro d'inscription ;
- les modalités pour accéder aux documents relatifs à cette inscription (connexion à leur espace candidat pour prendre connaissance de leur récapitulatif d'inscription et de la demande de pièces justificatives).

Pour tout autre recrutement, quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les candidats reçoivent ultérieurement par courrier électronique ou éventuellement par voie postale, de la part du service académique chargé de l'inscription :

- le récapitulatif de leur inscription leur indiquant leur numéro d'inscription, ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document ;
- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au même service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

Attention : pour les concours de recrutement de personnels d'encadrement, aucun dossier de RAEP ou de présentation ne sera adressé aux candidats.

Le dossier du concours concerné devra être téléchargé et transmis par le candidat selon les modalités précisées aux points suivants :

- **6.2** pour le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et pour le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ;
- **6.3.6** pour le concours de recrutement des personnels de direction

1.4 - Académies d'inscription aux concours

1.4.1 - Professeurs des écoles

Les candidats au concours externe, au concours externe spécial, au second concours interne, au second concours interne spécial, au troisième concours s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir. Ceux qui désirent concourir sous la nationalité monégasque doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de Nice.

1.4.2 - Personnels de l'enseignement du second degré, d'éducation, psychologues et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Candidats résidant en métropole ou dans les Dom

Les candidats, agents titulaires et non-titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, les fonctionnaires en détachement en France s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative.

Les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques peuvent s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative ou auprès du rectorat de l'académie de leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France.

Les candidats aux concours enseignants du premier et second degrés autres que ceux mentionnés aux deux précédents alinéas ou qui sont en position administrative de congé parental, en congé pour formation ainsi que les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, s'inscrivent dans l'académie de leur résidence personnelle.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

- les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- Nouvelle-Calédonie: vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie;
- Polynésie française: vice-rectorat de Polynésie française;
- Wallis-et-Futuna: vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin: rectorat de Guadeloupe;
- Saint-Pierre-et-Miquelon: rectorat de Caen.

- les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Toutefois, les candidats aux concours enseignants résidant au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux résidant en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

À partir du site internet ministériel, les candidats, après avoir sélectionné leur collectivité ou leur pays de résidence

(Maroc ou Tunisie), accèdent directement, pour leur inscription, sur le serveur de l'académie ou du vice-rectorat dont ils relèvent.

1.4.3 - Personnels d'encadrement

Candidats résidant en métropole ou dans les Dom

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France.

Les candidats en résidence à Mayotte s'inscrivent auprès du vice-rectorat de Mayotte.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

- les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- Nouvelle-Calédonie: vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie;
- Polynésie française: vice-rectorat de Polynésie française;
- Wallis-et-Futuna: vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin: rectorat de Guadeloupe;
- Saint-Pierre-et-Miquelon: rectorat de Caen.

- les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

1.5 - Précisions concernant les recrutements de droit commun et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés par les académies

1.5.1 - Concours de droit commun

Les académies pourront organiser, au titre de l'année 2019, les concours de droit commun suivants :

- infirmier ;
- assistant de service social ;
- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;
- adjoint administratif principal de 2e classe.

1.5.2 Recrutements sans concours de droit commun et par la voie du Pacte

Pourront également être organisés par les académies des recrutements sans concours d'adjoint administratif et des recrutements d'adjoint administratif par la voie du Pacte.

1.5.3 - Examens professionnels d'avancement de grade

Des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur devront être organisés par les académies et, pour les personnels relevant pour leur gestion de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, par les services du ministère. Ces examens professionnels sont réservés aux titulaires du corps et aux agents détachés dans ce corps.

1.5.4 - Académies d'inscription

Les candidats aux concours et aux recrutements sans concours de droit commun s'inscriront auprès du rectorat de l'académie ou du vice-rectorat de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Créteil, Paris et Versailles s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France.

Les candidats aux examens professionnels d'avancement de grade s'inscriront auprès des services de l'académie dont ils relèvent pour leur gestion. Les candidats relevant des académies de Créteil, de Paris et de Versailles ainsi que ceux relevant pour leur gestion de l'administration centrale s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France, au titre de l'examen professionnel correspondant à leur situation administrative.

1.5.5 - Rappels concernant le calendrier des inscriptions

Les candidats s'inscrivent par internet **du jeudi 7 février 2019 à partir de 12 heures, au jeudi 7 mars 2019, 17 heures, heure de Paris.**

Hormis les examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des Saenes dont les inscriptions seront ouvertes du 11 septembre au 11 octobre 2018.

2 - Situation des candidats atteints d'un handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail peuvent bénéficier de dispositions particulières. Deux voies de recrutement leur sont offertes :

- les concours, pour lesquels des aménagements d'épreuves peuvent être accordés ;
- la voie contractuelle ouverte aux candidats non fonctionnaires qui justifient des mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes. Dans ce cadre, et afin de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi des personnels handicapés, des postes sont réservés, à chaque session, à cette voie de recrutement prévue par le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État.

Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les aménagements doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical qui précise les aménagements souhaités. Ce certificat est délivré par un médecin agréé, désigné par l'administration, en application de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Un formulaire spécifique est fourni sur demande par le service chargé des inscriptions.

Dans l'hypothèse où le handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, le candidat doit fournir les documents complémentaires dans un délai permettant, le cas échéant, leur éventuelle prise en compte.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Par ailleurs, notamment pour les épreuves comportant une prestation physique en EPS ou pour certaines épreuves d'arts plastiques, il est fortement recommandé :

- aux médecins agréés d'indiquer avec précision les aménagements nécessaires afin que la prestation du candidat concerné puisse être évaluée par le jury ;
- aux candidats d'avoir conscience que ces épreuves sont consubstantielles du concours choisi et qu'elles doivent donc pouvoir être évaluées par le jury. Aussi, si en raison de leur handicap et nonobstant les aménagements prescrits par le médecin agréé et mis en œuvre par l'administration, le candidat s'avère dans l'impossibilité absolue d'effectuer la prestation attendue ou une partie de celle-ci, le jury sera fondé à mettre la note zéro sur cette épreuve.

En cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé. Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

3 - Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du capes et du capet susceptible d'être accordée aux élèves des écoles normales supérieures (ENS)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié fixant le statut particulier des professeurs certifiés, les élèves des écoles normales supérieures de Lyon, d'Ulm, de Cachan et de Rennes, recrutés sur **concours national** et qui bénéficient du statut de fonctionnaire-stagiaire, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes du Capes ou du Capet peuvent être dispensés des épreuves

d'admissibilité, par le ministre chargé de l'éducation. Ils formulent leur demande par internet en même temps que leur inscription au concours.

Cette disposition ne s'applique pas aux anciens élèves, aux étudiants admis pour suivre une formation licence-master ou une préparation au concours de l'agrégation.

4 - Vérification par l'administration des conditions requises

4.1 - Adresses permettant de communiquer avec les candidats

Comme indiqué dans les recommandations préalables à l'inscription (1.1.2), **l'adresse postale et l'adresse électronique prises en considération seront celles indiquées par les candidats lors de leur inscription.**

L'adresse postale pourra notamment être utilisée par l'académie d'inscription pour adresser une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception, demandant les pièces justificatives aux candidats qui ne les auraient pas fournies. Cette relance pourra également être effectuée de manière dématérialisée.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription, et à la date indiquée, toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées.

4.2. - Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats aux concours doivent, au plus tard, **à la date de la première épreuve du concours** remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (conditions générales d'accès à la fonction publique : nationalité, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, position régulière au regard des obligations du service national) fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

La date d'appréciation des conditions particulières (diplôme, position statutaire, échelon, ancienneté de service, etc.) est fixée par les textes réglementaires régissant le recrutement considéré. Les conditions doivent être remplies :

- à la date de publication des résultats d'admissibilité pour les concours avec une épreuve écrite des personnels enseignants du premier degré, du second degré, de conseillers principaux d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale. Celle-ci sera portée à la connaissance des candidats sur le site de chaque académie organisatrice pour les concours du 1er degré et <http://publignetce2.education.fr> pour les concours du 2d degré. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat ;
- à la date d'envoi du dossier de RAEP fixée par l'arrêté d'ouverture des recrutements enseignants ;
- au 1er septembre de l'année précédant le concours soit, pour la session 2019, le 1er septembre 2018 pour le premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles et le concours correspondant de l'enseignement privé ;
- au 1er janvier 2019 pour les concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR) ;
- à la date de la première épreuve pour le concours de recrutement des personnels de direction, excepté les conditions de services effectifs requises, lesquelles sont appréciées au 1er janvier 2019 ;
- au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi pour les examens professionnels d'avancement de grade ;
- à la date de la première épreuve pour les concours des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques.

Il revient donc au candidat de se référer au texte réglementaire applicable sur les sites internet mentionnés en introduction de la présente note de service.

4.3 - Vérification des pièces justificatives

La vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il ressort de cette disposition que :

- la convocation et la participation des candidats aux épreuves ne préjugent pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste

d'admission, ni être nommés, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Le plus grand soin doit être apporté aux pièces jointes dont les services vérifieront le contenu le plus tôt possible. Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission, entraînera l'exclusion du candidat, sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

5 - Conditions de candidature aux recrutements réservés des personnels de bibliothèques

Les candidats sont invités à consulter sur le site d'information du ministère de l'Enseignement supérieur les conditions détaillées d'inscription aux recrutements réservés ainsi qu'auprès du service de gestion des ressources humaines dont ils relèvent.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les conditions d'ancienneté.

Sur ce sujet, voir l'annexe II.

6 - Déroulement des épreuves des concours

Autorisation d'absence pour les agents titulaires ou non-titulaires

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (dont le samedi), que les candidats soient ou non en fonctions ces jours-là, et quelle que soit leur quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

6.1 - Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

Les calendriers détaillés des épreuves écrites des concours mentionnés ci-dessous sont publiés, pour chaque concours, sur le site du ministère de l'Éducation nationale ou celui de l'Enseignement supérieur aux adresses indiquées en introduction de la présente note de service.

6.1.1 - Calendriers des épreuves écrites d'admissibilité

▪ Concours de professeurs des écoles (enseignement public et privé)

- premier concours interne et CAER : lundi 18 mars 2019 ;
- concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours et CAER correspondants : lundi 8 et mardi 9 avril 2019 ;
- concours externe, second concours interne spécifiques à Mayotte : lundi 15 et mardi 16 avril 2019.

▪ Concours du second degré (enseignement public et privé)

Agrégations :

- concours externe et concours externe spécial : du lundi 25 février au vendredi 22 mars 2019 ;
- concours interne et CAER : du mardi 22 au vendredi 25 janvier 2019.

CAPEPS :

- concours externe et Cafep : jeudi 7 et vendredi 8 mars 2019 ;
- concours interne et CAER : jeudi 31 janvier 2019.

Capes :

- concours externe et Cafep : du lundi 25 mars au jeudi 4 avril 2019 ;
- concours interne et CAER : jeudi 31 janvier 2019 pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral ;
- troisième concours et troisième Cafep : du lundi 25 mars au jeudi 4 avril 2019.

Capet :

- concours externe et Cafep : jeudi 7 et vendredi 8 mars 2019, à l'exception des épreuves de la section arts appliqués qui auront lieu le mercredi 10 et jeudi 11 avril 2019 ;
- troisième concours et troisième Cafep : jeudi 7 mars 2019.

CAPLP :

- concours externe et Cafep : mercredi 10 et jeudi 11 avril 2019 ;
- troisième concours et troisième Cafep : mercredi 10 et jeudi 11 avril 2019.

CPE (enseignement public) :

- concours externe : jeudi 7 et vendredi 8 mars 2019.

▪ **Concours de psychologues de l'éducation nationale (PsyEN)**

- concours externe : jeudi 7 et vendredi 8 février 2019 ;

- concours interne : vendredi 8 février 2019.

▪ **Concours de personnels de direction (CRPD) : mercredi 16 janvier 2019.**

▪ **Recrutements de droit commun et réservés de personnels administratifs et des bibliothèques**

Attaché d'administration de l'État :

- concours interne : mercredi 27 février 2019.

Conservateurs des bibliothèques :

- concours externe et interne : mercredi 3 et jeudi 4 avril 2019 ;

- concours externe spécial : mercredi 3 avril 2019 ;

- examen professionnalisé réservé : vendredi 5 avril 2019.

Bibliothécaires :

- concours externe : jeudi 7 et vendredi 8 février 2019 ;

- concours interne : jeudi 7 février 2019 ;

- concours externe spécial : jeudi 7 février 2019 ;

- examen professionnalisé réservé : mercredi 6 février 2019.

Bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure :

- concours externe et interne : jeudi 7 et vendredi 8 février 2019.

Bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale :

- concours externe et interne : jeudi 7 février 2019.

Magasiniers des bibliothèques principaux de 2e classe :

- concours externe et interne : jeudi 7 mars 2019.

6.1.2 - Horaires des épreuves écrites d'admissibilité

En métropole comme en outre-mer, un calendrier fixe en heure locale l'horaire de début de l'épreuve ainsi que l'horaire à partir duquel les candidats pourront quitter la salle. Ce dernier horaire constitue une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres.

Les horaires sont précisés par chaque centre d'épreuves sur les convocations individuelles.

6.1.3 - Convocation des candidats

Selon les concours, les périodes des jours ou les jours de chaque épreuve écrite sont fixés dans l'arrêté d'ouverture du concours publié au Journal officiel de la République française. Par ailleurs, l'heure et le jour de chaque épreuve écrite sont publiés sur les sites internet du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Aussi, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Les candidats sont convoqués au plus tard dix jours avant le début des épreuves par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

Les horaires sont précisés sur les convocations individuelles.

En cas de non réception de leur convocation huit jours avant la date prévue de l'épreuve, les candidats sont invités à prendre contact avec le service académique chargé de l'organisation du concours.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 6 heures, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

6.1.4 - Accès des candidats aux salles de composition

Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

Les candidats ressortissants de pays hors Union européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel de la République française ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils sont autorisés à composer à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du

décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat.

6.1.5 - Matériel autorisé

Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation ainsi que sur la page de couverture du sujet, notamment l'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice.

Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le(s) surveillant(s) les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisés, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve. Les téléphones portables, tablettes et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle car les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables, tablettes, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites pour tentative de fraude.

Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons.

Les conditions d'utilisation des calculatrices sont définies par la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 - BO n° 42 du 25 novembre 1999.

6.1.6 - Consignes relatives aux copies

Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition les éléments liés à son identité et au concours auquel il s'est inscrit.

Hormis sur l'en-tête, la copie qui est rendue ne doit, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui du concours, de la section, de l'option ou de la spécialité auxquels ils se sont inscrits. S'ils composent sur un sujet ne correspondant pas au concours/section/option/spécialité choisis lors de leur inscription, leur copie n'est pas soumise à correction et ils sont, en conséquence, éliminés.

Pour les épreuves à options, les candidats doivent traiter le sujet correspondant à l'option choisie par eux lors de leur inscription. Dans le cas contraire, le candidat est éliminé.

Les candidats inscrits aux concours de l'enseignement privé de recrutement aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ne doivent en aucun cas indiquer CAER, Cafep ou troisième Cafep, mais mentionner uniquement « concours interne », « concours externe » ou « troisième concours ». Cette disposition s'applique également aux concours de l'enseignement privé du premier degré.

Les candidats qui remettent une copie blanche ou qui omettent, volontairement ou non, de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

Toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée au procès-verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation pourra entraîner l'annulation de la copie par l'administration, après décision du jury ou du président du concours de ne pas corriger la copie.

Les éléments d'une copie (écriture, croquis, tableaux) ne doivent pas dépasser le cadre de la feuille mise à la disposition des candidats.

6.1.7 - Discipline du concours et fraude

Les candidats aux concours de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à quitter la salle de composition avant la fin de la première heure de composition.

Les candidats aux concours du second degré, au concours de recrutement des personnels de direction et les candidats aux concours et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques, ne peuvent quitter la salle d'épreuve avant que l'autorisation leur en soit donnée, afin de tenir compte des contraintes horaires indiquées au 6.1.2.

L'horaire de sortie est une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres.

Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et les documents réponses le cas échéant, ainsi que signer la liste d'émargement.

▪ **Discipline**

Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve est immédiatement mis en demeure de cesser de la perturber et peut, éventuellement, être invité à quitter temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Cet incident est consigné au procès-verbal et le candidat risque, s'il persiste, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer à composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner, à nouveau, les autres candidats.

▪ **Fraude**

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Si, malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée est saisie et l'incident est consigné au procès-verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues par le candidat, s'il est agent public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit et le candidat concerné est autorisé à terminer l'épreuve.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter des éléments d'explication.

En cas d'exclusion du concours, elle est prononcée, sur proposition du président de jury, par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour les concours déconcentrés et par le ministre chargé de l'éducation nationale ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les concours nationaux.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, toute copie de composition ou tout dossier de RAEP apparaissant suspect en cours de correction est signalé par les correcteurs au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours.

6.1.8 - Centres des épreuves écrites d'admissibilité

▪ **Concours du premier degré**

La liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie.

▪ **Concours enseignants du second degré, d'éducation et de psychologues**

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles ont lieu en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois, pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Sont énumérés ci-après les centres d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger :

- Nouvelle-Calédonie : Nouméa ;
- Polynésie française : Papeete ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : Saint Pierre ;
- Wallis-et-Futuna : Mata-Hutu ;
- Tunisie : Tunis ;

- Maroc : Rabat.

▪ **Concours et examens professionnels de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques**

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie.

Des centres d'épreuves sont ouverts à Wallis-et-Futuna, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour tous les concours externes et internes.

6.1.9 - Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité

▪ **Concours du premier degré**

Les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique, en application de l'article 4 du décret statutaire n° 90-680 du 1er août 1990 modifié. Il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre d'une académie.

Aucune modification de l'académie d'inscription ne peut être acceptée postérieurement au **jeudi 11 octobre 2018 à 17 heures, heure de Paris**, car elle équivaldrait à une inscription hors délai.

Le même principe s'applique aux candidats du premier concours interne qui sont recrutés au niveau départemental.

▪ **Concours enseignants du second degré, d'éducation, psychologues, et concours et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques**

Les candidats sont tenus de subir les épreuves écrites dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel ou imprévisible, ils peuvent, toutefois, présenter une demande de transfert dûment motivée.

Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, les demandes seront adressées aux services de l'académie ou du vice-rectorat d'inscription qui donnera son autorisation, en accord avec l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves, après appréciation de la nature de la demande et du délai dont les services disposent par rapport à la date des épreuves.

6.1.10 - Épreuve d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP, PsyEN et CPE

Conformément aux dispositions des arrêtés du 19 avril 2013, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

Le dossier de RAEP devra être adressé, en **double exemplaire**, à l'adresse qui sera indiquée dans les arrêtés d'ouverture de concours.

Les candidats devront préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours de la section ou de la spécialité choisie.

En cas d'inscription à plusieurs concours, l'envoi de chaque dossier doit être effectué dans une enveloppe d'expédition distincte pour chaque concours.

Pour tous les concours, l'envoi doit obligatoirement être effectué en recommandé simple au plus tard **le vendredi 30 novembre 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront obligatoirement utiliser comme page de couverture du dossier de RAEP le document qui doit être édité ou enregistré à l'issue de l'inscription par internet.

Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraînera l'élimination du candidat.

6.2 - Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), l'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

Le dossier de RAEP des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), ainsi que le guide d'aide à l'attention des candidats, sont disponibles et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/siac4>, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de RAEP ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Les candidats adressent leur dossier de RAEP, complété, **obligatoirement par voie postale et en recommandé**

simple au ministère de l'Éducation nationale, Direction générale des ressources humaines, bureau DGRH E1-3, dossier de RAEP IA-IPR **ou** IEN (selon le concours), 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, **au plus tard le lundi 12 novembre 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier de RAEP qui ne sera pas transmis par le candidat ou envoyé après cette date entraînera l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire au dossier de RAEP transmise après cette date ne sera prise en compte.

6.3 - Déroulement des épreuves d'admission

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucune demande de changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être acceptée.

Les candidats doivent :

- justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photographie ;
- se conformer aux indications du jury en ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, ainsi que le temps de préparation.

6.3.1 - Professeurs des écoles

Les calendriers sont portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils sont disponibles sur le site internet de l'académie organisatrice du concours.

Les candidats sont convoqués individuellement par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

Les candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission dans le centre ou les centres qui seront déterminés par le service des examens et concours de l'académie d'inscription.

6.3.2 - Concours de personnels enseignant du second degré, d'éducation et de psychologues

Les candidats admissibles aux concours sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par courrier et/ou sur « publinet ». En cas d'urgence, ils sont contactés par courriel.

Les candidats qui n'auraient pas reçu ou accès sur « Publinet » à leur convocation dix jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'Éducation nationale, Direction générale des ressources humaines - sous-direction du recrutement, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 :

- bureau DGRH D3 : concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire (tel: 01.55.55.42.03) ;
- bureau DGRH D4 : concours enseignants du premier et du second degrés de sciences, EPS, arts et vie scolaire, conseillers principaux de l'éducation, psychologues de l'éducation nationale (tel: 01.55.55.44.51).

Le cas échéant, la liste des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve sera indiquée sur leur convocation.

6.3.3 - Concours externe spécial de l'agrégation

Chaque section comporte une épreuve de mise en perspective didactique d'un dossier de recherche. Dans le cadre de cette épreuve, le candidat sera conduit à présenter au jury un dossier scientifique concernant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche (nature, enjeux et résultats du travail de recherche) et à en proposer une mise en perspective didactique.

Le candidat adresse son dossier au jury, par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission à l'adresse suivante : <https://depot-dossier-concours.adc.education.fr>

Le dossier, rédigé en français, ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.

6.3.4 - Concours externe des conseillers principaux d'éducation

L'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle prend appui sur un dossier dactylographié de dix pages au plus, annexes incluses, élaboré par le candidat. Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission dont la date est indiquée sur <http://publinetce2.education.fr> à l'adresse suivante : <https://depot-dossier-concours.adc.education.fr>

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

6.3.5 - Concours externe de recrutement des psychologues de l'éducation nationale

L'épreuve d'admission d'analyse d'une problématique portant sur la contextualisation de l'action du psychologue de l'éducation nationale prend appui sur un dossier de dix pages au plus, annexes comprises, élaboré par le candidat à partir d'une thématique qu'il sélectionne parmi celles figurant au programme de l'épreuve dans la spécialité choisie.

Ce dossier est transmis au jury, au moins quinze jours avant la date de début des épreuves, par voie électronique (format PDF et nommé au nom et prénom du candidat) à l'adresse suivante : [https://depot-dossier-](https://depot-dossier-concours.adc.education.fr)

[concours.adc.education.fr](https://depot-dossier-concours.adc.education.fr)

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Tout rapport transmis hors délai entraîne

l'élimination du candidat.

6.3.6 - Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

▪ Épreuve orale d'admission du concours de recrutement des personnels de direction

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale, un dossier de présentation doit être établi par le candidat dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

Le dossier de présentation, ainsi que le guide à l'attention du candidat pour la constitution du dossier de présentation sont disponibles et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/siac4>, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de présentation ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Seuls les candidats déclarés admissibles doivent retourner leur dossier de présentation, complété, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au ministère de l'Éducation nationale, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH E1-3, dossier CRPD, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, **au plus tard le vendredi 15 mars 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier qui ne sera pas transmis par le candidat ou envoyé après cette date entraînera l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire au dossier de présentation transmise après cette date ne sera prise en compte.

Les dossiers de présentation sont ensuite transmis au jury par le bureau DGRH E1-3.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre la publication des résultats d'admissibilité pour prendre connaissance et préparer leur dossier de présentation. Il est également recommandé aux candidats de conserver une copie de leur dossier de présentation.

▪ Convocations des candidats

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par lettre et en cas d'urgence par courriel.

Les convocations aux concours et examens professionnels nationaux des personnels administratifs, sociaux et de santé et des personnels des bibliothèques peuvent être consultées sur internet à l'adresse suivante :

<http://publignetd5.education.fr>

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'Éducation nationale, Direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault 75243, Paris Cedex 13 :

- service de l'encadrement, bureau DGRH E1-3, pour le recrutement de personnels d'encadrement (concours-encadrement@education.gouv.fr) ;

- sous-direction du recrutement, bureau DGRH D5, pour les concours de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques (concours.dgrhd5@education.gouv.fr).

▪ Calendrier prévisionnel des épreuves d'admission pour certains concours, examens professionnalisés réservés ou examens professionnels d'avancement

- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle : **du 15 au 18 janvier 2019** ;

- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : **du 22 au 25 janvier 2019** ;

- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe : **du 4 au 8 février 2019** ;

- concours interne de conseiller technique de service social : **du 19 au 21 février 2019** ;

- examen professionnel d'attaché principal : **du 12 au 22 mars 2019** ;

- concours unique de médecin de l'éducation nationale : **du 20 au 22 mars 2019** ;

- concours de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : **du 2 au 3 mai 2019** ;

- concours de droit commun, concours externe spécial et examen professionnalisé réservé de bibliothécaire : **du 14 au 17 mai 2019** ;

- concours de droit commun et examen professionnalisé réservé de bibliothécaire assistant spécialisé de classe

normale : **du 21 au 24 mai 2019** ;

- concours de droit commun et examen professionnalisé réservé magasinier des bibliothèques principal de 2e classe : **du 5 au 7 juin 2019** ;

- concours interne d'attaché : **du 18 au 21 juin 2019** ;

- concours de droit commun, concours externe spécial et examen professionnalisé réservé de conservateur des bibliothèques : **du 1er au 5 juillet 2019**.

6.3.7 - Épreuves d'admission de certains concours internes en visio-conférence

Conformément aux dispositions du décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017, les épreuves d'admission des concours internes de PsyEn, de CPE et de CTSS pourront être subies en visio-conférence.

Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, ainsi que les candidats dont la situation de handicap rend nécessaire le recours à la visioconférence, en expriment la demande lors de leur inscription.

La mention de l'aménagement relatif à la visioconférence est indiquée par le médecin agréé sur le certificat médical prévu à cet effet pour les candidats en situation de handicap.

Par ailleurs, si l'impossibilité physique de se rendre sur le lieu des épreuves d'admission est constatée après la clôture des inscriptions, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence peuvent en faire la demande dans le délai de cinq jours ouvrables après la publication de la liste des candidats autorisés à concourir.

Cette demande, accompagnée d'un certificat médical délivré par l'un des médecins agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence, devra être adressée par courrier électronique aux adresses suivantes selon les recrutements présentés :

- CPE : visioadmissiond3@education.gouv.fr ;

- PsyEN : visioadmissiond4@education.gouv.fr ;

- CTSS : visioadmissiond5@education.gouv.fr.

L'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable.

Les candidats qui résident sur le territoire national et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement relevant du rectorat ou du vice-rectorat auprès duquel ils se sont inscrits. Les candidats qui résident à l'étranger et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent cette épreuve dans un établissement scolaire relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Le lieu de passage des épreuves d'admission en visioconférence pour chacun des candidats concernés est déterminé par le service en charge de l'organisation du concours.

7 - Résultats des concours

7.1 - Concours du premier degré

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours statutaires sont affichées dans les services académiques chargés de l'organisation du concours et peuvent être consultées sur le site internet de l'académie.

7.2 - Concours enseignants du second degré, d'éducation, de psychologues, concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les sites internet suivants permettent de consulter :

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;

- les dates et lieux des épreuves d'admission ;

- les résultats d'admissibilité et d'admission.

Pour les personnels du second degré, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

<http://publignetce2.education.fr>

Pour les personnels d'encadrement : <http://publignetde.education.fr/>

Pour les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : <http://publignetd5.education.fr>

Aucun résultat n'est donné par téléphone ou par courriel.

7.3 - Relevé de notes et décisions du jury

Les sites internet suivants permettent aux candidats, après saisie de leur numéro d'inscription et de leur date de naissance, de consulter et d'imprimer le relevé des notes obtenues à chaque épreuve :

- dès la proclamation des résultats de l'admissibilité, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés admissibles ;

- dès la proclamation des résultats d'admission, qu'ils soient admis ou non admis.

Pour les personnels du second degré, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

<http://publignetce2.education.fr>

Pour les personnels d'encadrement : <http://publignetde.education.fr>

Pour les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques <http://publignetd5.education.fr>

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

7.4 - Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations

7.4.1 - Principes généraux

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours devant les juridictions administratives, dès lors que les jurys ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

Les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par la seule attribution d'une note chiffrée. Les candidats qui ont reçu communication de la note définitive ne tiennent d'aucune disposition législative ou réglementaire le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour l'arrêter.

Le principe de souveraineté du jury ne peut être mis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation ou à une session antérieure.

7.4.2 - Communication des copies et des dossiers RAEP

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Après avoir été rendues anonymes, elles sont soumises à correction (double correction pour les concours enseignants, de personnels de direction, d'attaché d'administration de l'État et de conservateur des bibliothèques). Il n'existe pas de procédure permettant d'en obtenir une nouvelle correction.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

▪ Communication de copies des concours du premier degré

Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au service académique chargé de l'organisation du concours. La demande devra préciser le concours, le nom de famille (nom de naissance), le numéro d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif en vigueur pour un poids allant jusqu'à 250 g portant l'adresse du candidat.

▪ Communication des copies des autres concours

Les candidats peuvent obtenir leurs copies des épreuves écrites. La demande doit préciser **le numéro d'inscription** et le nom de naissance du candidat ainsi que le concours et la discipline concernés.

L'envoi des copies de la dernière session est effectué par messagerie électronique après la proclamation des résultats d'admission. Compte tenu des calendriers des concours et du nombre élevé de candidats, cet envoi ne pourra être effectué qu'à partir du mois de septembre suivant.

Les candidats doivent effectuer leur démarche en ligne en se connectant aux pages suivantes :

- pour les concours de recrutement d'enseignants du second degré :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr/communication-des-copies-des-concours.html> ;

- pour les concours de recrutement de CPE : <http://www.education.gouv.fr/communication-des-copies-des-concours-de-cpe.html> ;

- pour les concours de recrutement de PsyEn : <http://www.education.gouv.fr/communication-des-copies-des-concours-de-PsyEn.html> ;

- pour le concours de recrutement des personnels de direction : copie-dgrhe1-3@education.gouv.fr ;

- pour les concours des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : copie-dgrhd5@education.gouv.fr.

▪ Dossiers de RAEP des concours internes et des recrutements réservés

Les dossiers ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Le dossier de RAEP des candidats sera conservé par l'administration mais il ne leur en sera pas adressé de photocopie.

Il est donc conseillé aux candidats de conserver une copie de leur dossier avant son envoi.

7.4.3 - Communication des appréciations des épreuves orales

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres des jurys qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils ont pu porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales, ni n'oblige ces mêmes membres à conserver les documents utilisés.

7.5 - Rapports des jurys

Les rapports des jurys de la session 2018 seront diffusés comme suit à l'issue de la session.

Concours d'enseignants du second degré : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr/sujets-et-rapports-de-jurys.html>

Concours des conseillers principaux d'éducation : www.education.gouv.fr/concoursCPE

Psychologues de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr/concoursPsyEN

Concours des personnels administratifs, sociaux et de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Concours des personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

Concours des personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

Ceux des sessions antérieures restent disponibles aux mêmes adresses (*pour les concours 2d degré session en cours +5 années*).

8 - Note de service session 2018

La note de service n° 2017-125 du 18 juillet 2017 est abrogée à l'issue de la session de recrutements 2018.

Pour le ministre de l'Éducation nationale

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,

Henri Ribieras

Annexe I : Dispositions réglementaires régissant les concours de droit commun, recrutements réservés et examens professionnels objets de la présente note de service

1 - Personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologue de l'éducation nationale

Concours statutaires

Ces recrutements sont organisés en application des décrets suivants :

- n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles modifié notamment par le décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 ;
- n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Concours de l'enseignement privé sous contrat

Les dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés sont fixées au chapitre IV du titre 1er du livre IX du Code de l'éducation.

Les modalités des concours sont fixées par les arrêtés :

- du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;
- du 28 décembre 2009 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation ;
- du 19 avril 2013 modifiés en ce qui concerne les concours du CRPE, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE ;
- du 3 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale.

Qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme

L'exigence des qualifications requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés a été fixée par le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié.

La liste des sections et des options susceptibles d'être ouvertes aux concours du second degré, à la session 2017, est publiée sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale à l'adresse <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>
Concours de professeur des écoles de Mayotte

Décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles et mettant en extinction le corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte et arrêté fixant les modalités d'organisation à Mayotte du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

2 - Personnels d'encadrement et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Recrutements de droit commun des personnels d'encadrement

Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale

et

Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Concours de recrutement de personnels de direction

Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale.

Arrêté du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale.

Recrutements de droit commun et examen professionnel d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés à l'échelon national

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours interne d'attaché d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

- arrêté du 3 juin 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Concours interne de conseiller technique de service social

- décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

- arrêté du 24 août 2017 fixant les modalités et la nature des concours sur épreuves de recrutement des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Concours unique de médecin de l'éducation nationale

- décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

- arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale des concours de recrutement des médecins de l'éducation nationale.

Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

- arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys.

Recrutements de droit commun, recrutements réservés et examens professionnels d'avancement de grade des personnels des bibliothèques

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours externe et interne de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;
- arrêté du 5 octobre 2007 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Concours externe spécial de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;
- arrêté du 17 mars 2017 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial de recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Examen professionnel réservé de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;
- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;
- arrêté du 11 juin 2010 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de bibliothécaires.

Concours externe spécial de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;
- arrêté du 22 février 2018 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial de recrutement de bibliothécaires.

Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;
- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

- décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- arrêté du 26 juillet 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique de l'État dans chaque ministère ou établissement public de l'État, à La Poste et auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État ouverts aux titulaires d'un

diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;

- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale.

Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concours externe et interne de magasinier des bibliothèques principal de 2e classe

- décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

- arrêté du 23 juillet 2007 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2e classe.

Examen professionnalisé réservé de magasinier des bibliothèques principal de 2e classe

- décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

- décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- arrêté du 11 juin 2013 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Examen professionnel d'avancement de grade de bibliothécaire hors classe

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

- arrêté du 22 février 2018 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury.

Examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Examen professionnel d'avancement de grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de

bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Annexe II : Conditions de candidature aux recrutements réservés de personnels des bibliothèques

En application de l'article 3 de la loi du 12 mars 2012, le dispositif des recrutements est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, pour une certaine catégorie d'agents non titulaires.

Seuls pourront se présenter à ces recrutements réservés les agents occupant des emplois permanents d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur la liste établie par le décret mentionné au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pendant un délai de trois ans à compter de la suppression de l'inscription de ces emplois sur cette liste.

Ce dispositif ne concerne que quelques établissements publics (Musée du Quai Branly, Centre Georges Pompidou, etc.) pour des agents exerçant des fonctions dans une bibliothèque de ces établissements.

La note de service DGRH C1-2 - DGRH D5 n° 2013-0016 du 6 août 2013 (Bulletin officiel n° 35 du 26 septembre 2013) relative à l'organisation des recrutements réservés prévue à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, s'agissant de l'accès aux corps des filières non enseignantes, continue de s'appliquer pour ce qui concerne la mise en œuvre du recrutement, de la nomination et de l'affectation des agents contractuels dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1er de la loi du 12 mars 2012.

La prolongation du dispositif en faveur de cette nouvelle catégorie d'agents contractuels ne s'accompagne pas, en effet, de changements substantiels des règles de titularisation en dehors du décalage de la **date d'observation** de la situation des agents contractuels (un an avant la suppression de la dérogation qui permettait à l'établissement de recourir à des contractuels pour occuper ses emplois permanents, soit le **31 mars 2016**).

Les éléments d'actualisation de la note de service du 6 août 2013 sont précisés ci-après.

1 - Corps et grades dans lesquels seront ouverts les recrutements réservés

Le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a fixé la liste des corps et grades des personnels de la filière des bibliothèques ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- **magasinier des bibliothèques: recrutement réservé sans concours ;**
- **magasinier principal de 2e classe : examen professionnalisé réservé ;**
- **bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale : examen professionnalisé réservé ;**
- **bibliothécaire : examen professionnalisé réservé ;**
- **conservateur des bibliothèques : examen professionnalisé réservé.**

L'ensemble de ces corps et grades sont accessibles dans les conditions fixées le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.

2 - Nature juridique de la relation contractuelle

Sont concernés par le dispositif les agents contractuels de droit public, en fonction ou en congés (prévus au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) au 31 mars 2016 et recrutés sur le fondement du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier 2016 et le 31 mars 2016 peuvent bénéficier des recrutements réservés, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 (cf. le 3.2 ci-dessous).

Les agents ayant été licenciés pour insuffisance professionnelles ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010

ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 2-IV de la loi du 12 mars 2012).

Les agents qui ont, au 31 mars 2016, la qualité de fonctionnaire ou l'acquièrent entre cette date et la date de clôture des inscriptions ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 32 de la loi du 12 mars 2012).

3 - Ancienneté de services publics effectifs requise selon les situations d'emploi

3.1 - Nombre d'années requises

Les agents contractuels, hormis ceux bénéficiant d'un CDI, doivent justifier d'**au moins quatre années de services publics effectifs** à la date d'appréciation des conditions d'éligibilité.

3.2 - Date et période d'appréciation de l'ancienneté de services publics

La date et la période d'appréciation des conditions d'ancienneté varient selon les situations d'emploi des agents contractuels :

Situation de l'agent contractuel	Date d'appréciation des conditions de l'éligibilité	Ancienneté de services requise
Agent en CDI au 31/03/2016	Le 31/03/2016	La condition d'ancienneté est considérée comme remplie d'office
Agent en CDD au 31/03/2016 sur un besoin permanent (2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984)	Le 31/03/2016	4 années de services publics effectifs entre le 31/03/2010 et le 31/03/2016 (= sur une période de 6 ans précédant le 31 mars 2016)
	ou À la date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés	ou 4 années de services publics effectifs entre le 31/03/2012 et la date de clôture des inscriptions dont 2 années au moins dans les quatre années précédant le 31/03/2016 (= entre le 31/03/2012 et le 31/03/2016)

3.3 - Administration d'exercice et d'inscription

Les établissements qui emploient des agents non titulaires susceptibles de bénéficier de ce dispositif sont situés à Paris. En conséquence, les inscriptions aux recrutements réservés seront ouvertes exclusivement au Siec, à l'exception des inscriptions aux recrutements réservés sans concours de magasinier qui relèvent des établissements employeurs.

3.4 - Nature des services publics

Les services publics à prendre en compte sont les services publics effectifs (c'est-à-dire qui correspondent à des périodes d'activité) accomplis sur le fondement du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.